

VERS LA CONSOLIDATION DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DES PÉTITIONNAIRES DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Antônio Augusto Cançado Trindade

Volume 14, numéro 2, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100101ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100101ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Cançado Trindade, A. A. (2001). VERS LA CONSOLIDATION DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DES PÉTITIONNAIRES DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 14(2), 207–239.
<https://doi.org/10.7202/1100101ar>

Résumé de l'article

Le juge Trindade trace d'abord un historique de l'évolution du droit d'accès des particuliers devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, entre 1980 et aujourd'hui. La quatrième version du règlement de la Cour (2000) garantit finalement le droit du particulier au *locus standi* autant à l'ouverture de la procédure, au procès, que lors de l'application du jugement. Le juge Trindade note aussi les différentes représentations auprès d'instances de l'OEA qui ont permis de concrétiser le droit des particuliers d'intervenir devant la Cour. L'auteur présente aussi des recommandations pour consolider les acquis de la Cour interaméricaine en matière de droits de l'homme. Il s'agit, entre autres, de consacrer des ressources supplémentaires à la Cour ainsi que de créer un observatoire qui veillerait à l'application de ses arrêts.

**VERS LA CONSOLIDATION DE LA
CAPACITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DES
PÉTITIONNAIRES DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN
DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE**

*Par Antônio Augusto Cançado Trindade**

Le juge Trindade trace d'abord un historique de l'évolution du droit d'accès des particuliers devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, entre 1980 et aujourd'hui. La quatrième version du règlement de la Cour (2000) garantit finalement le droit du particulier au *locus standi* autant à l'ouverture de la procédure, au procès, que lors de l'application du jugement. Le juge Trindade note aussi les différentes représentations auprès d'instances de l'OEA qui ont permis de concrétiser le droit des particuliers d'intervenir devant la Cour. L'auteur présente aussi des recommandations pour consolider les acquis de la Cour interaméricaine en matière de droits de l'homme. Il s'agit, entre autres, de consacrer des ressources supplémentaires à la Cour ainsi que de créer un observatoire qui veillerait à l'application de ses arrêts.

Justice Trindade describes the evolution of individuals' access to the Inter-American Court of Human Rights. Twenty years after its inception, the Court's fourth by-laws (2000) finally guarantee the person's *locus standi* at the beginning of the procedure, at trial, as well as at the end of the procedure. The author also outlines various representations which served to advance individuals' access to the Court's proceedings. This is followed by recommendations which aim at preserving what has been gained by the Court in terms of human rights. This includes additional resources for the Court as well as the creation of an observatory that would monitor the application of its judicial decisions.

* Ph.D. (Cantab). Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Professeur Titulaire de Droit International Public à l'Université de Brasilia, Brésil. Membre de l'Institut de Droit International.

I. Introduction: remarques préliminaires

Le présent dialogue, dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA) sur le renforcement et le perfectionnement du système interaméricain de protection des droits de la personne, a déjà une longue et fructueuse histoire, qui a suscité un espoir chez des millions d'habitants du continent américain. Les récents changements que la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme ont récemment apportés à leurs règlements respectifs sont venus renforcer cet espoir. L'octroi, par le nouveau règlement de la Cour interaméricaine (adopté le 24 novembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2001) du *locus standi in judicio* aux pétitionnaires, à toutes les étapes de la procédure devant la Cour, constitue peut-être le progrès juridico-procédural le plus important du point de vue du perfectionnement du mécanisme de protection de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*¹, depuis que cette dernière est entrée en vigueur il y a près de 25 ans.

Ce changement représente la conséquence logique de la conception et de la formulation des droits qui doivent être protégés aux termes de la *Convention américaine* sur le plan international, auxquelles doit nécessairement correspondre, pour les pétitionnaires, la pleine capacité juridique de revendiquer ces droits. Grâce à cette initiative historique de la Cour interaméricaine, les particuliers ont obtenu la reconnaissance de leur statut de véritables sujets du droit international des droits de l'homme, dotés d'une capacité juridico-procédurale internationale. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance transcendante de ce progrès en matière de procédure, nous considérons que ce progrès ne doit pas seulement être inscrit dans des règlements; il lui faut une base *conventionnelle*, - la thèse que nous soutenions dans le cadre du système interaméricain de protection dès 1995², - fruit d'un consensus entre tous les acteurs du système, afin de garantir le véritable engagement réel de tous les États à ce propos.

Dans cette perspective, nous avons eu le privilège de présenter, dans les deux dernières années (2001-2002), au nom de la Cour, devant les organes compétents de l'OEA, notre rapport intitulé « Fondements d'un projet de protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour renforcer son mécanisme de

¹ Déclaration américaine des droits de l'Homme, 2 mai 1948, Doc. OÉA OÉA/SER.L/V/II, 23, doc. 21 rev. 6 dans Acte final de la neuvième conférence, Washington, D.C., Union panaméricaine, 1948, doc. Ref. 341-1-5-4679, aux Pp. 39-46. [*Convention américaine*].

² A.A. Cançado Trindade, « El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos (1948-1995): Evolución, Estado Actual y Perspectivas » dans *Derecho Internacional y Derechos Humanos/Droit international et droits de l'homme* (Livre Commémoratif de la XXIV Session du Programme Extérieur de l'Académie de Droit International de La Haye, San José de Costa Rica, éd. D. Bardonnet et A.A. Cançado Trindade, (avril/mai 1995)), La Haye/San José, IIDH/Académie de Droit International de La Haye, 1996, 47, aux pp. 78-89 [Cançado Trindade, « El Sistema Interamericano »]; A.A. Cançado Trindade, « Las Cláusulas Pétreas de la Protección Internacional del Ser Humano: El Acceso Directo de los Individuos a la Justicia a Nivel Internacional y la Intangibilidad de la Jurisdicción Obligatoria de los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos », dans *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI - Memoria del Seminario*, vol. 1 (nov. 1999), San José de Costa Rica, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2001, aux pp. 3-68 [Cançado Trindade, « Las Cláusulas »].

protection »³, dont nous avons eu l'honneur d'être le rapporteur, nommé par nos collègues les Juges de la Cour, et qui a été distribué à toutes les délégations *ad hoc* et à toutes les délégations des États membres de l'OEA. En effet, l'octroi du *locus standi in judicio* aux pétitionnaires, à toutes les étapes de la procédure dans l'affaire devant la Cour interaméricaine, représente une nouvelle étape des plus importantes dans l'évolution que le système interaméricain de protection des droits de l'homme a connue au fil des ans et dont nous avons été témoins et acteurs. Nous sommes convaincus que la reconnaissance de la *legitimatío ad causam* des particuliers devant les instances internationales répond à une *nécessité* de l'ordre juridique international contemporain lui-même, non seulement dans notre système régional de protection, mais aussi sur le plan universel⁴.

La dure réalité des faits, et les besoins de protection des bénéficiaires de notre système de protection des droits de la personne, ont obligé ce dernier à s'adapter aux temps nouveaux, et la conscience humaine a correctement réagi en évoluant dans ce sens. Nous assistons, en ce début du XXI^e siècle, à un processus historique d'*humanisation* du droit international contemporain. Pour mieux apprécier les progrès récents dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme, il convient de les replacer dans leur contexte et de rappeler les initiatives prises ces dernières années en vue de renforcer ce système de protection.

II. Brève récapitulation des initiatives de renforcement du système interaméricain de protection des droits de la personne

Déjà en 1996, l'Assemblée générale de l'OEA, par la résolution 1404, avait chargé le Conseil permanent de l'OEA d'évaluer ledit système de protection en vue d'amorcer un processus qui « permet[trait] de le perfectionner, notamment de modifier les instruments juridiques correspondants, et les méthodes et procédures de travail » des deux organes de supervision de la *Convention américaine* (Cour et Commission interaméricaines), dont il solliciterait la collaboration, dans le cadre d'un dialogue et d'un processus de réflexion au sujet du perfectionnement du système interaméricain des droits de l'homme. En novembre de la même année, le Secrétariat général de l'OEA avait présenté au Conseil permanent un rapport intitulé « Vers une nouvelle vision du système interaméricain des droits de l'homme »⁵, à titre de contribution en vue des discussions subséquentes à ce sujet.

³ OÉA, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (rapporteur: A.A. Cançado Trindade), *Informe: Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, para Fortalecer Su Mecanismo de Protección*, vol. 2, San José de Costa Rica, 2001 [OÉA, « Informe »].

⁴ A.A. Cançado Trindade, *El Derecho Internacional de los Derechos Humanos en el Siglo XXI*, Santiago, Jurídica de Chile, 2001, [Cançado Trindade, « El Derecho Internacional »]; A.A. Cançado Trindade, *Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, vol. 1, Porto Alegre/Brésil, S.A. Fabris, 1997, [Cançado Trindade, « Tratado 1997 »]; vol. 2, 1999, [Cançado Trindade, « Tratado 1999 »]; et vol. 3, 2002, [Cançado Trindade, « Tratado 2002 »].

⁵ OÉA, Conseil permanent, *Vers une nouvelle vision du système interaméricain des droits de l'homme*, Doc. off. OEA/Ser.G/CP/Doc.2828 (1996).

La question est restée inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et a fait l'objet de nouvelles résolutions de cette dernière⁶. Par la résolution 1633 (1999), l'Assemblée générale a chargé le Conseil permanent de l'OEA de promouvoir un dialogue entre institutions; sur la base de ces directives, la Commission des affaires juridiques et politiques (CAJP) de l'OEA, mandatée à cet effet par le Conseil permanent de l'OEA (session du 13 septembre 1999), a préparé un Ordre du jour annoté du dialogue sur le système interaméricain de protection des droits de la personne, - ordre du jour qui a été élaboré officiellement au cours des diverses séances ultérieures de la CAJP (entre le 22 septembre 1999 et le 16 mars 2000). Nous avons eu l'occasion de participer, en qualité de représentant de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à toutes les étapes de ce dialogue, depuis son lancement jusqu'à ce jour; nous avons présenté des rapports substantiels, surtout sur la thèse que nous soutenons de l'accès direct des individus à la Cour interaméricaine, dans le cadre dudit dialogue, à titre de contribution de notre Tribunal⁷.

Une autre initiative a vu le jour à la suite de la réunion des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OEA qui s'est tenue à San José du Costa Rica (le 22 novembre 1999), avec la création du Groupe de travail *ad hoc* sur les droits de l'homme, composé des représentants des ministres. Ce Groupe de travail s'est réuni dans cette même ville (les 10 et 11 février 2000) au siège du Ministère des affaires étrangères et du culte du Costa Rica. Au cours de ladite réunion, nous avons présenté les propositions de la Cour interaméricaine concernant le fonctionnement du système de protection en général, et du mécanisme de protection offert par la *Convention américaine* en particulier. Après les débats, le Groupe de travail a adopté des recommandations relatives aux six questions suivantes: a) financement du système interaméricain de protection; b) universalité de composition de ce système; c) promotion des droits de la personne et mesures nationales de mise en œuvre; d)

⁶ OÉA, Assemblée générale, *Evaluation and Improvement of the Workings of the Inter-American System for the Promotion and Protection of Human Rights*, Doc.off. OEA/GA/RES.1488 (XXVII-0/97); OÉA, Assemblée générale, *International Promotion of Human Rights in the Inter-American System*, Doc. off. OEA/GA/RES.1489 (XXVII-0/97); OÉA, Assemblée générale, *Evaluation of the Workings of the Inter-American System for the Promotion and Protection of Human Rights With a View to its Strengths and Improvement*, OEA/GA/RES.1546 (XXVIII-0/98).

⁷ Voir par ex. A.A. Cançado Trindade, *Rapports détaillés*, présentés dans le cadre du *Dialogue*, lors des réunions de la CAJP du 16 mars 2000 (OEA, Conseil permanent, *Rapport adressé par le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Antônio A. Cançado Trindade, à la Commission des Affaires Juridiques et Politiques du Conseil Permanent de l'Organisation des États Américains dans le cadre du Dialogue sur le système interaméricain de protection des droits de la personne humaine*, Doc. off. OEA/Ser.G/CP/CAJP-1627 (2000) [OÉA, « Rapport 2000 »]), du 05 avril 2001 (OEA, Conseil permanent, *Rapport adressé par le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Antônio A. Cançado Trindade, à la Commission des Affaires Juridiques et Politiques du Conseil Permanent de l'Organisation des États Américains dans le cadre du Dialogue sur le système interaméricain de protection des droits de la personne humaine*, Doc. off. OEA/Ser.G/CP/CAJP-1781 (2001) [OÉA, « Rapport 2001 »]), et du 25 avril 2002 (OEA, Conseil permanent, *Rapport présenté par le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Antônio A. Cançado Trindade, à la Commission des Affaires Juridiques et Politiques du Conseil Permanent de l'Organisation des États Américains dans le cadre du Dialogue sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits de la personne humaine*: - « Vers la consolidation de la capacité juridique internationale des pétitionnaires dans le système interaméricain de protection des droits de la personne humaine », Doc. off. OEA/Ser.G/CP/CAJP-1933 (2002) [OÉA, « Rapport 2002 »]).

observation (*compliance*) des décisions des organes du système interaméricain de protection; e) aspects relatifs à la procédure dans les activités de ces organes; et f) continuité et suivi des travaux.

Au cours des mois qui ont suivi, la Cour interaméricaine a mené des consultations informelles auprès de la Commission interaméricaine et a fait la promotion internationale des droits de la personne de concert avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Nous avons eu l'occasion d'intervenir, au nom de la Cour, lors d'un séminaire organisé par l'Institut (en septembre 2000 à San José du Costa Rica) avec la participation des organisations non gouvernementales (ONGs) de tout le continent américain. La Cour, afin de faire progresser le dialogue sur le renforcement du système interaméricain de protection des droits de la personne, a convenu, dans le cadre de sa XLIII^e session ordinaire tenue à son siège à San José, du 18 au 29 janvier 1999, d'« étudier les moyens possibles de renforcer le système interaméricain de protection des droits de la personne ». À cette fin, elle nous a demandé de remplir les fonctions de *rapporteur*, et a créé une Commission de suivi des consultations qui s'est mise au travail immédiatement.

La Cour a également convenu d'organiser un grand séminaire intitulé « Le système interaméricain de protection des droits de la personne humaine à l'aube du XXI^e siècle », qui s'est tenu à San José, les 23 et 24 novembre 1999. Les participants à ce séminaire ont examiné notamment des questions concernant les compétences contentieuses et consultatives de la Cour, les fonctions de la Commission, l'engagement de la communauté internationale en faveur d'une véritablement efficace protection internationale des droits de la personne, les implications financières du renforcement du système interaméricain, et enfin, l'accès des particuliers à la justice sur le plan international et le renforcement du rôle des ONGs dans le système interaméricain. Plusieurs conclusions se sont dégagées de ce séminaire.

Parmi ces conclusions, nous pourrions mentionner les suivantes: a) la nécessité d'optimiser les ressources financières et de mobiliser des ressources supplémentaires; b) l'accélération des procédures sans compromettre la sécurité juridique et en évitant les retards et les doubles emplois dans le cadre du mécanisme actuel de protection de la *Convention américaine* dans notre système de protection; c) l'applicabilité directe des normes de la *Convention américaine* dans le droit interne des États parties à la Convention, de même que l'adoption des mesures nationales indispensables à la mise en œuvre de la *Convention américaine* de manière à assurer l'applicabilité directe de ses normes dans l'ordre juridique interne des États parties; d) la participation directe des particuliers dans la procédure devant la Cour interaméricaine dans le cadre de l'accès à la justice au niveau international et sa complémentarité avec l'accès à la justice au niveau national; et e) la nécessité d'universaliser le système interaméricain par le biais de la ratification de la *Convention américaine* ou de l'adhésion à celle-ci par tous les États membres de l'Organisation régionale, ainsi que par le biais de l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine en matière contentieuse par tous les États parties à la Convention, acceptation assortie de la reconnaissance de l'automatisme de la juridiction obligatoire de la Cour pour tous les États sans restrictions aucunes.

Parallèlement à la tenue du séminaire précité, la Cour interaméricaine a convoqué des experts sur les droits de la personne et le droit international, de même que des intervenants et bénéficiaires du système interaméricain de protection, afin de débattre des principaux éléments de ce dernier. La Cour a réuni ces experts à son siège à San José à quatre reprises, sous la présidence du juge rapporteur, soit les 20 septembre 1999, 24 novembre 1999, et les 5, 6, 8 et 9 février 2000. Au cours de ces réunions, les experts se sont penchés sur des questions telles que: a) la participation des particuliers à la procédure devant la Cour interaméricaine; b) la spécificité du rôle de la Commission interaméricaine; c) l'évaluation de la preuve; d) la procédure relative aux exceptions préliminaires; e) l'application des décisions de la Cour et des recommandations formulées dans les rapports de la Commission, et la supervision de cette application; et f) les ressources financières supplémentaires pour le renforcement du système interaméricain de protection des droits de la personne.

Une étape importante dans le dialogue sur le renforcement du système régional de protection a été franchie lors de l'Assemblée générale de l'OEA tenue à Windsor, Canada, en juin 2000. La résolution 1701 de l'Assemblée générale, intitulée « Évaluation du fonctionnement du système interaméricain de protection et de promotion des droits de la personne humaine en vue de son perfectionnement et de son renforcement », faisant écho aux quatre années ou plus, à cette époque, du dialogue à ce sujet, et rappelant les points sur lesquels il y avait consensus, a indiqué la voie dans laquelle le dialogue devait s'engager. En effet, elle a demandé aux États membres de prendre des mesures concrètes afin d'accroître substantiellement les ressources allouées à la Cour et à la Commission, et elle a recommandé expressément à la Cour et à la Commission de prendre également des mesures concrètes pour modifier leurs règlements respectifs afin d'accélérer l'instruction des affaires et de permettre la participation des victimes présumées à toutes les étapes de la procédure devant la Cour. Nous avons insisté sur ce dernier point dans *toutes* les réunions auxquelles nous avons participé, notamment dans toutes les réunions conjointes que la Cour et la Commission ont tenues depuis 1995 jusqu'à présent.

Une autre étape importante a été franchie dans ce dialogue lorsque les chefs d'État et de gouvernement réunis à Québec, Canada, en avril 2001, dans le cadre du III^e Sommet des Amériques, ont clairement manifesté leur appui en demandant expressément à la XXXI^e Assemblée générale de l'OEA d'envisager « une augmentation substantielle des ressources affectées aux activités de la Commission et de la Cour, pour perfectionner les mécanismes des droits de la personne et pour promouvoir le suivi des recommandations de la Commission et l'observation des arrêts de la Cour ». Subséquemment, lors de sa session tenue à San José, en juin 2001, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la résolution 1828, intitulée « Évaluation du fonctionnement du système interaméricain de protection et de promotion des droits de la personne en vue de son perfectionnement et de son renforcement », dans laquelle elle a en effet précisé, notamment, que les mesures concrètes prises à cet égard devaient se concentrer sur: a) l'universalisation de la composition du système interaméricain des droits de la personne; b) l'observation (*compliance*) des arrêts de la Cour et le suivi des recommandations de la Commission; c) la facilitation de l'accès des personnes aux mécanismes de protection de la *Convention américaine* dans le cadre du système interaméricain des droits de la

personne; et d) l'augmentation substantielle du budget de la Cour et de la Commission, de telle sorte que ces dernières puissent graduellement fonctionner sur une base permanente.

L'Assemblée générale de l'OEA a également prié les États membres d'adopter les mesures qui s'imposent pour observer les décisions ou arrêts de la Cour interaméricaine, de déployer tous les efforts requis pour appliquer les recommandations émises par la Commission interaméricaine, et d'accomplir leur devoir de garantir le respect des obligations émanant des instruments du système interaméricain de protection. Enfin, par la résolution 1833, l'Assemblée générale a chargé le Conseil permanent de l'OEA de « démarrer l'étude de l'accès des victimes à la Cour interaméricaine des droits de l'homme », donnant ainsi son appui à une thèse que nous défendons depuis longtemps. De cette façon, après plus de six années de dialogue constructif et intensif entre les divers acteurs du système interaméricain des droits de la personne, nous avons pu constater que ce dernier a déjà établi ses priorités et l'orientation que doivent prendre nos efforts à venir. Ainsi, ces efforts doivent continuer d'être le fruit de consensus entre tous les acteurs du système général de protection, et porter une attention spéciale aux besoins de protection des êtres humains dans le cadre de l'application de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, de ses deux Protocoles et des Conventions interaméricaines sectorielles de protection⁸. Au cours des dernières années, en réponse aux besoins et aux impératifs en matière de protection, le règlement de la Cour a connu une évolution importante qui mérite d'être récapitulée ici.

III. Évolution du règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Comme nous l'avons fait remarquer dans quatre de nos rapports présentés devant la CAJP du Conseil permanent de l'OEA⁹ au cours des trois dernières années, il convient de récapituler l'évolution, au fil des 22 années d'existence de la Cour interaméricaine, de son règlement. Pour permettre une meilleure appréciation de cette évolution, il nous apparaît utile de mettre en lumière, ne serait-ce que sommairement, les aspects fondamentaux des quatre règlements que la Cour interaméricaine s'est donnés, depuis sa création jusqu'à ce jour. Nous pourrions ainsi mieux nous rendre compte des changements que la Cour, surtout avec sa composition actuelle, a apportés récemment à son règlement.

⁸ Pour un examen de l'état actuel et des perspectives du *corpus juris* qui constitue le système interaméricain de protection, voir par ex. A.A. Cançado Trindade, « Le Système interaméricain de protection des droits de l'homme: état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle », (2000) 46 A.F.D.I. 547.

⁹ OÉA, « Rapport 2000 », *supra* note 7 aux pp. 17-21 ; OÉA, « Rapport 2001 », *supra* note 6 aux pp. 6-19 ; OÉA, « Rapport 2002 », *supra* note 7 aux pp. 5-17 ; et, plus récemment, OÉA, Conseil permanent, *Presentación del Presidente de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, Juez Antônio A. Cançado Trindade, ante el Consejo Permanente de la Organización de los Estados Americanos*: - « *El Derecho de Acceso a la Justicia Internacional y las Condiciones para Su Realización en el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos* », Doc. off. OEA/Ser.G/CP/doc.3654 (2002) aux pp. 12-21 [en cours de traduction vers le français, le portugais et l'anglais] [OÉA, « Presentación del Presidente »].

A. Les deux premiers règlements de la Cour interaméricaine (1980 et 1991)

La Cour interaméricaine a adopté son *premier règlement* en juillet 1980, en s'inspirant du règlement alors en vigueur de la Cour européenne des droits de l'homme, lequel, à son tour, avait pris comme modèle le règlement de la Cour internationale de justice (CIJ)¹⁰. Pour ce qui est de la Cour interaméricaine, son premier *interna corporis* a été en vigueur pendant plus d'une décennie, jusqu'au 31 juillet 1991. En raison de l'influence du règlement de la CIJ, la procédure, surtout en ce qui concerne les affaires contentieuses, était particulièrement lente. Une fois la Cour interaméricaine saisie d'une affaire, le Président convoquait une réunion avec des représentants de la Commission (CIDH) et de l'État défendeur, en vue de recueillir leurs opinions respectives à propos de l'ordre et des délais de présentation du mémoire, du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique. S'agissant des exceptions préliminaires, celles-ci devaient être soumises avant l'expiration du délai fixé pour la finalisation de la première étape de la procédure écrite, à savoir, la présentation du contre-mémoire. C'est dans ce cadre juridique qu'ont été traités les trois premières affaires contentieuses et que la Cour a émis ses douze premiers avis consultatifs.

Face à la nécessité d'accélérer les procédures, la Cour a approuvé le *deuxième règlement*, en 1991, lequel est entré en vigueur le 1^{er} août de la même année. Contrairement au règlement antérieur, le nouveau règlement du Tribunal stipulait que le Président commencerait par procéder à un examen préliminaire de la requête présentée et, s'il constatait que les exigences fondamentales pour la poursuite du processus n'étaient pas satisfaites, il demanderait au défendeur de corriger les défauts constatés dans un délai de 20 jours au maximum. Conformément au nouveau règlement, l'État défendeur avait le droit de répondre par écrit à la demande dans les trois mois suivant sa notification. En ce qui concerne les exceptions préliminaires, il y avait un délai de 30 jours pour les faire valoir à partir de la notification de la demande, délai qui était suivi d'un autre délai de même durée pour la présentation des observations relatives à ces exceptions.

Il faut remarquer ici qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce deuxième règlement, les parties devaient présenter leurs requêtes conformément aux délais fixés dans le règlement, sans qu'il soit nécessaire que les parties comparaissent (comme le prévoyaient les normes précédentes). Ceci avait entraîné, dans certains cas, un retard dans la présentation des requêtes de près d'un an. Afin de simplifier la procédure et d'assurer l'équilibre entre les parties, la Cour a inscrit dans son règlement de 1991 que le Président devait consulter les représentants de la Commission et de l'État défendeur afin de déterminer si d'autres étapes étaient nécessaires dans la procédure écrite. Ce fut là le début d'un processus de rationalisation et de simplification de la procédure suivie par la Cour interaméricaine, processus qui s'est beaucoup amélioré avec l'adoption du troisième règlement de la Cour en 1996.

S'agissant des mesures provisoires de protection, le premier règlement de la Cour prévoyait que, lorsqu'une demande d'adoption de telles mesures étaient présentée,

¹⁰ La Cour européenne s'est très tôt rendu compte qu'il lui faudrait réformer son Règlement pour l'adapter à la nature distincte des cas de contentieux en matière des droits de la personne.

le Président devait convoquer la Cour sans délai si celle-ci n'était pas en session. Par contre, si la réunion était déjà convoquée, le Président, en consultation avec la Commission permanente de la Cour, ou avec tous les juges si cela s'avérait possible, demandait aux parties, le cas échéant, d'agir de manière à ce que toute décision que la Cour viendrait à prendre, relativement à la demande de mesures provisoires de protection, ait les effets pertinents. Étant donné le manque de ressources humaines et matérielles, ainsi que le caractère non permanent (à ce jour) de la Cour, celle-ci s'est vue dans l'obligation de réviser la procédure afin d'être en mesure de protéger, de manière immédiate et efficace, surtout les droits à la vie et à l'intégrité de la personne consacrés par la *Convention américaine*.

C'est ainsi que le 25 janvier 1993, on a apporté des changements relatifs aux mesures provisoires de protection, - changements qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Suite à cette modification, si la Cour n'est pas réunie, le Président a le pouvoir de demander à l'État concerné de prendre les mesures urgentes nécessaires pour éviter des dommages irréparables aux personnes qui bénéficient de ces mesures. Toute décision que prendrait le Président à cet égard serait soumise à l'examen du plénum de la Cour à la session suivante aux fins de ratification. Dans le cadre du règlement adopté en 1991 et de ses réformes subséquentes, la Cour a instruit 18 affaires contentieuses distinctes et émis deux autres avis consultatifs.

B. Le troisième règlement de la Cour interaméricaine (1996)

Cinq années après l'adoption du deuxième règlement, nous avons été désigné par la Cour pour préparer un avant-projet de réforme du règlement, en faisant fond sur la discussion qui s'était déroulée à ce sujet pendant les différentes sessions du Tribunal. De nombreux débats ont alors eu lieu au sein de la Cour, à la suite desquels le *troisième règlement* de l'histoire de la Cour a été adopté, le 16 septembre 1996, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Le nouveau règlement de 1996 comporte plusieurs nouveautés. En ce qui concerne l'exécution des actes de procédure, ce troisième règlement de la Cour, dans la même ligne que le règlement antérieur, stipule que les parties peuvent demander au Président l'exécution d'autres actes de procédure écrite, une demande dont la pertinence serait évaluée par le Président qui, s'il recevait la requête, fixerait les délais correspondants. Au vu des demandes réitérées de prolongation de délais pour la présentation de la réponse à la demande et pour les exceptions préliminaires dans les espèces en cours d'instruction par la Cour. Le troisième règlement a prévu des délais de deux et quatre mois respectivement, tous deux à compter de la date de notification de la demande.

Si l'on compare avec les deux règlements antérieurs, on peut constater que ce troisième règlement de la Cour précise tant la terminologie que la structure même de la procédure suivie par le Tribunal. Grâce aux efforts conjugués de tous les juges, la Cour a pu alors disposer, et ce pour la première fois, d'un *interna corporis* avec une terminologie et une séquence d'actes procéduraux propres à un véritable code de procédure international. Pour la première fois, le nouveau [troisième] règlement de la Cour a fixé les moments de la procédure auxquels les parties pouvaient présenter les

éléments de preuve correspondant aux diverses étapes de la procédure, tout en préservant la possibilité de présentation hors délai des éléments de preuve dans des cas de force majeure, d'empêchement grave ou de faits imprévus.

Par ailleurs, ce règlement a élargi la faculté du Tribunal de demander aux parties, ou d'obtenir *motu proprio*, tout moyen de preuve à toute étape de la procédure afin de faciliter la résolution des affaires dont il était saisi. S'il devait être prématurément mis un terme à la procédure, le règlement de 1996 a prévu, en plus des possibilités de solution amiable et de non-lieu, la soumission à une décision de la Cour, laquelle, après avoir entendu la partie demanderesse, la Commission et les représentants de la victime ou de ses proches, établit la pertinence de l'arrêt de la procédure et fixe les effets juridiques de cet acte (à partir de la cessation de la controverse quant aux faits).

La grande différence qualitative du troisième règlement de la Cour découle de son article 23, lequel octroie aux représentants des victimes ou de leurs proches la possibilité de présenter, de façon indépendante, leurs propres arguments et preuves à l'étape des réparations. Il convient de rappeler ici les antécédents, peu connus, extraits de la pratique récente de la Cour interaméricaine, de cette décision importante. Dans la procédure contentieuse devant la Cour, les représentants légaux des victimes avaient été, au cours des dernières années, intégrés dans la délégation de la Commission interaméricaine en qualité, selon l'euphémisme consacré, d'« assistants » de cette dernière¹¹. Au lieu de résoudre le problème, cette *praxis* a plutôt créé des ambiguïtés qui subsistaient encore récemment. Au cours des discussions relatives au projet de règlement de 1996, il est apparu manifeste que le moment était venu d'essayer d'éliminer ces ambiguïtés, étant donné que les rôles de la Commission (gardienne de la Convention et assistante de la Cour) et des particuliers présentant leurs pétitions (véritable partie demanderesse) sont clairement distincts. La pratique même a fini par prouver que l'évolution dans le sens de la consécration finale de ces rôles distincts devait se faire *pari passu* avec la *jurisdictionalisation* progressive du mécanisme de protection aux termes de la *Convention américaine*.

On ne saurait nier que la protection juridictionnelle est effectivement la forme la plus évoluée de sauvegarde des droits de la personne et celle qui satisfait le mieux aux impératifs du droit et de la justice¹². Le premier règlement de la Cour prévoyait, dans des termes quelque peu tortueux, une timide participation des victimes ou de leurs représentants à la procédure portée devant la Cour, surtout à l'étape des réparations et lorsque la Cour les y avait invités¹³. Un pas décisif, qui ne saurait passer inaperçu, fut

¹¹ Cette solution « pragmatique » avait reçu l'aval, avec la meilleure des intentions, d'une réunion conjointe de la Cour et de la Commission, tenue à Miami en janvier 1994.

¹² A.A. Cançado Trindade, *El Acceso Directo del Individuo a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos*, Bilbao, Universidad de Deusto, 2001 [Cançado Trindade, « El Acceso Directo »]; A.A. Cançado Trindade, « The Procedural Capacity of the Individual as Subject of International Human Rights Law: Recent Developments », dans *Karel Vasak Amicorum Liber - Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 521 [Cançado Trindade, « The Procedural Capacity »].

¹³ Voir OÉA, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* de 1991, aux art. 44(2) et 22(2), ainsi qu'aux articles 34(1) et 43(1) et (2). Précédemment, dans les affaires *Godínez Cruz* et *Velásquez Rodríguez* (réparations, 1989), relatives au Honduras, la Cour avait reçu des requêtes des proches parents et des avocats des victimes et en avait pris

franchi avec l'affaire *El Amparo* (réparations, 1996)¹⁴, relativement au Venezuela. Lors de l'audience publique tenue par la Cour interaméricaine le 27 janvier 1996, un de ses magistrats, en faisant comprendre qu'à cette étape de la procédure, il ne pouvait y avoir aucun doute sur le fait que les représentants des victimes étaient *la véritable partie demanderesse devant la Cour*, s'est mis, à un moment déterminé de l'interrogatoire, à poser des questions aux représentants des victimes (et non aux délégués de la Commission ou aux agents de l'État défendeur), lesquels ont présenté leurs réponses¹⁵.

Peu après cette mémorable audience dans l'affaire *El Amparo*, les représentants des victimes ont présenté deux requêtes à la Cour (en date des 13 et 29 mai 1996). Parallèlement, en ce qui a trait à l'exécution du jugement d'interprétation de la sentence préalable d'indemnisation compensatoire dans les affaires antérieures *Godínez Cruz*¹⁶ et *Velásquez Rodríguez*¹⁷, concernant le Honduras, les représentants des victimes ont également soumis deux requêtes à la Cour (en date des 29 mars 1996 et 2 mai 1996). La Cour n'a fait que décider de mettre fin à la procédure de ces deux affaires, après avoir constaté que le Honduras avait veillé à l'exécution de la sentence de réparation et du jugement d'interprétation de cette dernière, et après avoir pris bonne note des points de vue non seulement de la Commission et de l'État défendeur, mais aussi des pétitionnaires et des représentants légaux des familles des victimes¹⁸.

Le champ était ouvert au changement, notamment en ce qui concerne les dispositions pertinentes du règlement de la Cour, surtout à partir des faits survenus dans la procédure relative à l'affaire *El Amparo*. Le pas suivant, décisif, a été franchi dans le nouveau règlement de la Cour, adopté le 16 septembre 1996 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, dont l'article 23 stipule que « dans l'étape de réparations, les représentants des victimes ou de leurs familles peuvent présenter leurs propres arguments et preuves en toute indépendance ». Outre cette disposition, fondamentale, il convient également de souligner les articles 35(1), 36(3) et 37(1) du règlement de 1996, concernant la notification (par le Secrétaire de la Cour) de la demande au pétitionnaire original et à la [présumée] victime ou à ses parents, les exceptions préliminaires et la réponse à la demande, respectivement. Il était évident qu'on ne pouvait plus prétendre ignorer ou faire semblant d'ignorer que les pétitionnaires individuels constituaient la véritable partie demanderesse. Toutefois, ce fut surtout l'adoption de l'article 23 du règlement de 1996 qui a ouvert la voie à l'évolution subséquente, dans le même sens, c'est-à-dire, vers l'assurance que, dans un avenir prévisible, les particuliers aient enfin un *locus standi* dans la procédure devant la Cour, non seulement à l'étape des réparations, mais aussi à

note (arrêts du 21 juillet 1989).

¹⁴ Affaire Amparo (1995) C. Inter-Am. D.H., Série C, no. 17.

¹⁵ Voir l'intervention du juge A.A. Cançado Trindade, et les réponses de M. Walter Márquez et de M^{me} Ligia Bolívar, en tant que représentants des victimes, dans: *Affaire El Amparo*, « Transcription de l'audience publique tenue au siège de la Cour relativement aux réparations » (27 Janvier 1996), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) aux pp. 72-76.

¹⁶ *Affaire Godínez Cruz*, (1988) C. Inter-Am. D.H., Série C, no. 4.

¹⁷ *Affaire Velásquez Rodríguez*, (1989) C. Inter-Am. D.H. Série C, no. 7.

¹⁸ Voir les deux résolutions de la Cour, du 10 octobre 1996, sur les affaires mentionnées, dans : OÉA, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Rapport annuel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* : 1996, OEA/Ser.L/V/II.95/doc. 7 (1996) aux pp. 207-213.

toutes les étapes de la procédure relative à toutes les affaires que lui soumet la Commission.

Lors de l'étape initiale des *travaux préparatoires* du troisième règlement (de 1996), nous nous sommes permis de recommander au Président de la Cour de l'époque de consentir cette faculté aux présumées victimes ou à leurs proches, ou à leurs représentants légaux, à *toutes* les étapes de la procédure devant la cour (*locus standi in judicio*)¹⁹. Après consultation des autres magistrats, la Cour a choisi, à la majorité, de procéder par étapes et de commencer par octroyer cette faculté à l'étape des réparations (lorsqu'a déjà été déterminée l'existence de victimes de violations des droits de la personne). Ceci sans préjudice de l'octroi de cette faculté aux pétitionnaires individuels dans le futur, et ce à toutes les étapes de la procédure, comme nous l'avions proposé, pour consacrer ainsi la personnalité et la capacité juridiques pléines aux particuliers en tant que sujets du droit international des droits de la personne.

¹⁹ Dans une lettre que je me suis permis d'adresser au Président de la Cour Interaméricaine de l'époque (le juge Héctor Fix-Zamudio), en date du 7 septembre 1996, dans le cadre des *travaux préparatoires* du troisième Règlement de la Cour, j'ai notamment signalé ce qui suit: - « [...] Sans vouloir anticiper sur nos débats futurs, j'aimerais résumer les arguments qui, à mon humble avis, militent en faveur de la reconnaissance, sous réserve de toute la prudence voulue, du *locus standi* des victimes dans la procédure suivie par la Cour interaméricaine dans les affaires qui lui ont déjà été soumises par la Commission Interaméricaine. En premier lieu, à tout droit protégé correspond une capacité procédurale de le défendre ou de l'exercer. La protection des droits doit être dotée du *locus standi* procédural des victimes, sans lequel la procédure est dépourvue en partie de l'élément contradictoire, essentiel à la recherche de la vérité et de la justice. L'élément contradictoire entre les victimes de violations et les États défendeurs fait partie de l'essence même du contentieux international des droits de la personne. Le *locus standi in judicio* des victimes contribue à une meilleure instruction du procès. En deuxième lieu, l'égalité procédurale des parties (*equality of arms/égalité des armes*) est essentielle à tout système juridictionnel de protection des droits de la personne; sans le *locus standi* des victimes, cette égalité reste mitigée. De plus, le droit de libre expression des victimes mêmes est un élément intégral des garanties de voies et de procédure. En troisième lieu, le *locus standi* des victimes contribue à la 'juridictionnalisation' du mécanisme de protection, mettant ainsi fin à l'ambiguïté du rôle de la Commission, laquelle n'est pas rigoureusement 'partie' au procès, mais plutôt gardienne de l'application correcte de la Convention. En quatrième lieu, dans les cas de violations prouvées des droits de la personne, ce sont les victimes mêmes qui reçoivent les réparations et indemnités. Puisque les victimes sont présentes au début et à la fin de la procédure, il n'y a pas de raison de leur nier le droit d'être présentes pendant le procès. En cinquième lieu, *last but not least*, puisque les raisons historiques qui avaient mené au refus du *locus standi in judicio* des victimes ont, à mon avis, été éliminées, la reconnaissance du *locus standi* permet alors de conférer la personnalité et la capacité juridiques internationales au particulier, afin qu'il puisse faire valoir ses droits. Les progrès dans ce sens, à l'étape actuelle de l'évolution du Système Interaméricain de protection, sont une responsabilité conjointe de la Cour et de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. La Commission devra être prête à exprimer en tout temps ses points de vue devant la Cour, même s'ils ne coïncident pas avec ceux des représentants des victimes, et la Cour devra être prête à recevoir et à évaluer les arguments des délégués de la Commission et des représentants des victimes, même s'ils divergent [...] », Lettre du juge Antônio Augusto Cançado Trindade au Président Héctor Fix-Zamudio, 7 octobre 1996, aux pp. 4-5 [original déposé aux archives de la Cour]. Pour d'autres propositions, voir Lettre du juge Antônio Augusto Cançado Trindade au Président Héctor Fix-Zamudio, 6 décembre 1995, à la p. 2 [original déposé aux archives de la Cour]. J'ai soutenu les mêmes arguments dans toutes les réunions annuelles conjointes de la Cour et de la Commission Interaméricaines des Droits de l'Homme, de 1995 à ce jour [comme il ressort des transcriptions de ces réunions].

La nouvelle norme a ainsi donné une légitimité active, à l'étape des réparations, aux représentants des victimes ou de leurs proches²⁰, qui présentaient auparavant leurs allégations par l'entremise de la Commission, qui les faisait siennes. Conformément aux dispositions des articles 23, 35, 37 et 57(6) du règlement de 1996, le Tribunal a commencé à communiquer aux pétitionnaires originaux, aux victimes ou à leurs représentants et proches membres de la famille, les principaux actes de la procédure relative à l'affaire soumise à la Cour et les jugements prononcés lors des différentes étapes du processus. Ce fut le premier pas concret vers l'obtention de l'accès direct des individus à la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et vers l'assurance d'une plus grande participation à toutes les étapes de la procédure.

Il convient enfin de mentionner que les deux premiers règlements de la Cour, datant d'avant 1996, stipulaient que le Tribunal devait convoquer une audience publique pour donner lecture de ses jugements et les communiquer aux parties. Cette procédure a été éliminée dans le troisième règlement, afin d'accélérer les travaux du Tribunal (non permanent) et d'éviter les coûts qu'entraînait la comparution des représentants des parties devant la Cour pour la lecture des jugements, et afin de tirer profit au maximum de la présence limitée des juges au siège du Tribunal en période de sessions. Dans le cadre du règlement de 1996, en mars 2000, la Cour avait connu de 17 affaires contentieuses à diverses étapes de la procédure, et émis deux autres avis consultatifs récents (le 15ème et le 16ème avis consultatifs).

C. La vaste portée des changements apportés par le quatrième et nouveau règlement de la Cour (2000)

Finalement, comme nous le soulignons dans nos rapports du 9 mars 2001²¹ et du 19 avril 2002²² à la CAJP de l'OEA, la signification des changements introduits par le nouveau règlement (2000) de la Cour interaméricaine pour le fonctionnement du mécanisme de protection de la *Convention américaine* est considérable. En effet, le changement de siècle a été le témoin d'un saut qualitatif fondamental dans l'évolution du droit international des droits de la personne, dans le cadre du fonctionnement du mécanisme précité de protection de la *Convention américaine*, à savoir, l'adoption du quatrième et nouveau règlement de la Cour interaméricaine en date du 24 novembre 2000, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001²³. Pour replacer dans leur contexte les

²⁰ OÉA, Assemblée Générale, *Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme*, OEA/Ser.-P/AG/Doc.3455-96 (9-20 septembre 1996), à l'art. 23, « dans l'étape de réparations, les représentants des victimes ou de leurs parents peuvent présenter leurs propres arguments et preuves en toute indépendance ».

²¹ Voir OÉA, Conseil permanent, *Rapport du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Antônio A. Cançado Trindade, à la Commission des Affaires Juridiques et Politiques du Conseil Permanent de l'Organisation des États Américains*, Doc. off. OEA/Ser.G/CP/CAJP-1770 (9 mars 2001) aux pp. 6-8 [également disponible en anglais, en espagnol et en portugais] [OÉA, « Rapport du 9 mars 2001 »].

²² Voir OÉA, « Rapport 2002 », *supra* note 7 aux pp. 5-17.

²³ Pour un commentaire récent, voir A.A. Cançado Trindade, « El Nuevo Reglamento de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (2000): La Emancipación del Ser Humano como Sujeto del Derecho Internacional de los Derechos Humanos » (2001) 30-31 *Revista del Instituto Interamericano de*

changements importants introduits par ce nouveau règlement, il convient de se rappeler que l'Assemblée générale de 2000 de l'OEA (tenue à Windsor) a adopté une résolution²⁴ en vertu de laquelle elle accueillait favorablement les recommandations du Groupe de travail *ad hoc* sur les droits de la personne formé des représentants des ministres des affaires étrangères des pays de la région (réunis à San José, en février 2000)²⁵.

Par ladite résolution, l'Assemblée générale de l'OEA recommandait notamment à la Cour interaméricaine, en tenant compte des rapports que nous avons présentés au nom de la Cour, aux organes de l'OEA, les 16 mars, 13 avril et 6 juin 2000²⁶, qu'elle envisageait la possibilité de: a) « permettre la participation directe des victimes » aux procédures suivies par la Cour (une fois cette dernière saisie de l'affaire), « en tenant compte de la nécessité tant de préserver l'impartialité de la procédure que de redéfinir le rôle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans ces procédures »; et b) éviter le « double emploi en matière de procédures » (une fois la Cour saisie de l'affaire), notamment « la production des éléments de preuve, compte tenu de la nature différente » de la Cour et de la Commission²⁷.

L'adoption par la Cour de son *quatrième règlement*, celui de l'an 2000, a été accompagnée de propositions concrètes pour améliorer et renforcer le mécanisme de protection aux termes de la *Convention américaine*. Les modifications introduites par la Cour dans son nouveau règlement ont eu une incidence sur la rationalisation des actes de procédure, en ce qui concerne la preuve et les mesures provisoires de protection, mais la modification la plus importante a consisté à permettre aux victimes présumées, aux membres de leur familles ou à leurs représentants de participer directement à *toutes* les étapes de la procédure devant la Cour. Dans son règlement de 2000, la Cour a introduit une série de dispositions, surtout en ce qui concerne les exceptions préliminaires, la réponse à la demande et les réparations, en vue d'accélérer et d'assouplir la procédure. La Cour a tenu compte du vieil adage *justice delayed is justice denied* (« justice différée est justice refusée »); en outre, en accélérant le processus, sans

Derechos Humanos 45 [Cançado Trindade, « El Nuevo Reglamento »].

²⁴ OÉA, Assemblée générale, *Evaluation of the Workings of the Inter-American System for the Protection and Promotions of Human Rights With a View to its Improvement and Strengthening*, Doc. off. OEA/AG/RES.1701 (2000) [OÉA, « Resolution 1701 »].

²⁵ J'ai eu l'occasion de participer aux débats tant de la réunion du Groupe de Travail *ad hoc* susmentionné que de l'Assemblée générale de l'OÉA au Canada, en ma qualité de représentant de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et de constater le ton positif de ces débats, axés sur le perfectionnement et le renforcement des procédures aux termes de la Convention Interaméricaine relative aux Droits de l'Homme.

²⁶ Reproduits dans OÉA, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Rapport annuel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : 2000*, Doc. off. OEA/Ser.L/V/III.50-doc.4 (2001) aux pp. 657-790.

²⁷ Il n'est jamais superflu de souligner que cette résolution n'a pas été adoptée dans le vide, mais bien dans le contexte d'un vaste et long processus de réflexion au sujet des orientations suivies par le système interaméricain de protection des droits de la personne humaine. À cet égard, la Cour Interaméricaine a pris l'initiative de convoquer quatre réunions d'experts du plus haut niveau, qui se sont tenues au siège du Tribunal les 20 septembre 1999, 24 novembre 1999, 5-6 février 2000 et 8-9 février 2000, en plus du séminaire international précité de novembre 1999. Voir les comptes rendus dans : OÉA, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI - Memoria del Seminario*, vol. 1, San José du Costa Rica, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2001, 1.

préjudice de la sécurité juridique, on éviterait les frais inutiles, ce qui serait un avantage pour tous les intervenants dans les affaires contentieuses instruites par la Cour.

Dans cet esprit, s'agissant des exceptions préliminaires, le règlement de 1996 stipulait qu'elles devaient être introduites dans les deux mois suivant la notification de la demande; le règlement de 2000 établit, par contre, que ces exceptions ne peuvent être invoquées que dans la réponse à la demande (article 36). De plus, bien que dans l'étape des exceptions préliminaires on applique le principe *reus in excipiendo fit actor*, le règlement de 2000 stipule que la Cour peut convoquer une audience spéciale sur les exceptions préliminaires lorsqu'elle le juge indispensable, c'est-à-dire, qu'elle peut, selon les circonstances, ne pas tenir d'audience (comme il ressort de l'article 36.5). Même si, dans la pratique, la Cour a jusqu'à présent commencé par rendre une décision sur les exceptions préliminaires pour ensuite, en cas de rejet, rendre un jugement sur le fond, le règlement de 2000 dispose, à la lumière du principe de l'économie procédurale, que la Cour peut statuer au moyen d'un seul arrêt à la fois sur les exceptions préliminaires et sur le fond de l'affaire (article 36).

Quant à la réponse à la demande, elle devait être présentée, selon l'antérieur règlement de 1996, dans les quatre mois suivant la notification de la demande. Désormais, en vertu du nouveau règlement de 2000, elle doit l'être dans les deux mois suivant la notification de la demande (article 37.1). Ce resserrement du délai, à l'instar d'autres resserrements, permet d'accélérer la procédure au profit des parties en cause. Le règlement de 2000 établit également que, dans la réponse à la demande, l'État défendeur doit déclarer s'il accepte les faits dénoncés et les prétentions du demandeur, ou s'il les conteste; de cette façon, la Cour peut considérer comme étant acceptés les faits qui n'ont pas été expressément niés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées (article 37.2).

En matière de preuves, tenant compte d'une recommandation de l'Assemblée générale de l'OEA, la Cour a introduit dans son règlement de 2000 une disposition selon laquelle les preuves produites devant la Commission doivent être incorporées au dossier de l'affaire portée devant la Cour, à condition qu'elles aient été reçues dans des procédures contradictoires, sauf si la Cour juge indispensable de les reproduire. Avec cette innovation, la Cour entend éviter la répétition d'actes de procédure afin d'alléger le processus et de réaliser des économies procédurales. À cet égard, il ne faut jamais perdre de vue que les victimes présumées ou leurs proches, ou leurs représentants, ont la capacité de présenter, tout au long de la procédure, leurs demandes, arguments et éléments de preuve de façon indépendante (article 43).

Selon le quatrième règlement de la Cour, celle-ci peut décider la jonction d'instances pour cause de connexité, à n'importe quelle étape de l'instruction, pourvu qu'il y ait identité de parties, d'objet et de base normative entre les instances concernées (article 28). Cette disposition répond également à l'objectif de rationalisation de la procédure devant la Cour. Le règlement de 2000 dispose en outre que les demandes ainsi que les demandes d'avis consultatifs doivent être transmises non seulement au Président et aux autres juges de la Cour, mais aussi au Conseil permanent de l'OEA, par l'intermédiaire de son Président. En ce qui concerne les demandes, elles doivent aussi être remises à l'État défendeur, à la Commission, au pétitionnaire original et à la

présumée victime, aux membres de sa famille ou à ses représentants dûment accrédités (articles 35.2 et 62.1).

S'agissant des mesures provisoires de protection, bien qu'il ait été d'usage jusqu'à présent que la Cour tienne - lorsqu'elle le juge nécessaire - des audiences publiques sur ce sujet, cette possibilité n'était pas prévue dans le règlement de 1996. En revanche, le nouveau règlement de 2000 comporte une disposition selon laquelle la Cour, ou son Président si celle-ci ne siège pas, peut convoquer les parties, si elle le juge nécessaire, à une audience publique sur ces mesures provisoires de protection (article 25).

En matière de réparations, le règlement de 2000 établit que, parmi les prétentions exprimées dans le texte de la demande elle-même, il faut inclure celles qui ont trait aux réparations et aux dépens (article 33.1). Quant aux arrêts rendus par la Cour, ils doivent contenir, *inter alia*, la décision relative aux réparations et aux dépens (article 55.1.h). Là encore, l'objectif est de réduire la durée de la procédure devant le Tribunal, conformément aux principes de célérité et d'économie procédurales, à l'avantage de toutes les parties intéressées.

Comme l'a recommandé l'Assemblée générale de l'OEA, la Cour a introduit dans son nouveau règlement de 2000 une série de mesures visant à permettre aux victimes présumées, à leurs proches ou à leurs représentants dûment accrédités, la participation directe (*locus standi in judicio*) à toutes les étapes de sa procédure judiciaire. Dans une perspective historique, c'est là la modification la plus importante du quatrième règlement de la Cour, modification qui représente de plus une véritable étape dans l'évolution du système interaméricain de protection des droits de la personne, en particulier, et du droit international des droits de l'homme, en général. L'article 23 du nouveau règlement de 2000 stipule ce qui suit en ce qui concerne la « participation des victimes présumées » :

1. Une fois la demande accueillie, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants dûment accrédités peuvent présenter leurs demandes, arguments et preuves de façon autonome pendant toute la durée de la procédure.
2. S'il y a pluralité de victimes présumées, de proches ou de représentants dûment accrédités, ils doivent désigner un intervenant commun qui sera la seule personne autorisée à présenter les demandes, arguments et preuves au cours de la procédure, y compris aux audiences publiques.
3. En cas de désaccord éventuel, la Cour prendra les mesures qui s'imposent.

Comme nous l'avons déjà signalé, le règlement précédent, c'est-à-dire, celui de 1996, avait marqué le premier pas dans cette direction, en habilitant les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants à présenter leurs propres arguments et éléments de preuve de façon autonome, en particulier à l'étape des réparations. Cependant, si les victimes présumées sont présentes au *début* de la procédure (ce sont elles qui sont présumément lésées dans leurs droits), ainsi qu'à la *fin* de la procédure (à titre d'éventuels bénéficiaires des réparations), pour quelle raison se verraient-elles

refuser le droit d'être présentes *durant* le procès, en tant que véritable partie demanderesse? Le règlement de 2000 est venu remédier à cette incohérence qui avait persisté pendant plus de vingt ans (depuis l'entrée en vigueur de la *Convention américaine*) dans le système interaméricain de protection des droits de la personne.

En effet, aux termes du règlement de 2000 de la Cour interaméricaine, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants peuvent présenter des demandes, des arguments et des éléments de preuve de façon autonome pendant *toute* la procédure suivie par le Tribunal (article 23). Ainsi, une fois que la Cour notifie la demande à la victime présumée, à ses proches ou à ses représentant légaux, elle leur accorde un délai de 30 jours pour la présentation, de façon autonome, des textes contenant leurs demandes, arguments et preuves (article 35.4). De même, pendant les audiences publiques, toutes ces personnes peuvent prendre la parole pour présenter leurs arguments et preuves, en tant que véritable partie à la procédure (article 40.2)²⁸. Grâce à ce progrès important, il est enfin établi sans ambiguïté que les véritables parties à une affaire contentieuse portée devant la Cour sont les personnes demanderesse et l'État défendeur et, seulement sur le plan de la procédure, la Commission (article 2.23).

En étant ainsi habilitées à participer directement (*locus standi in judicio*) à toutes les étapes de la procédure suivie par la Cour, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants ont désormais tous les droits et devoirs, en matière de procédure, qui, jusqu'au règlement de 1996, étaient l'apanage de la Commission et de l'État défendeur (sauf à l'étape des réparations). Cela signifie que, dans la procédure suivie par la Cour²⁹, pourront exister, et se manifester, trois positions distinctes: celle de la victime présumée (ou de ses proches ou représentants légaux)³⁰, en tant que sujet du droit international des droits de l'homme; celle de la Commission, en tant qu'organe de supervision de la Convention et auxiliaire de la Cour; et celle de l'État défendeur.

Cette réforme historique introduite dans le règlement de la Cour attribue aux différents acteurs le rôle qui leur revient; contribue à une meilleure instruction du procès; assure le maintien du principe du contradictoire, essentiel à la recherche de la vérité et au triomphe de la justice aux termes de la *Convention américaine*; reconnaît que la confrontation directe entre les individus demandeurs et les États défendeurs est de l'essence même du contentieux international des droits de l'homme; reconnaît le droit

²⁸ En ce qui concerne la demande d'interprétation, elle sera communiquée par le Secrétaire de la Cour aux parties à l'affaire - y compris naturellement aux victimes présumées, à leurs proches ou à leurs représentants - pour qu'elles présentent les mémoires écrits qu'elles estiment pertinents, dans un délai fixé par le Président de la Cour, Règlement de la Cour, *supra* note 20, art. 58(2).

²⁹ Pour la procédure relative aux affaires en instance devant la Cour, avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement le 1er juin 2001, la Cour Interaméricaine a adopté une résolution sur les dispositions transitoires (13 mars 2001) par laquelle elle a décidé ce qui suit: a) les affaires en instance au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement (de 2000) continuent d'être traitées conformément aux normes du Règlement antérieur (de 1996), jusqu'au moment où s'achève l'étape procédurale dans laquelle elles se trouvent; et b) les victimes présumées participent à l'étape qui commence après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement (de 2000), conformément à l'article 23 de ce dernier.

³⁰ Les mémoires, sous forme autonome, des victimes présumées (ou de leurs représentants ou de leurs proches) doivent naturellement être formulés en fonction de la demande (c'est-à-dire en fonction des droits qui, selon la demande, auraient été violés) parce que - comme les procéduriers ne cessent de le répéter (en invoquant surtout les maîtres italiens) - ce qui n'est pas dans le dossier n'existe pas dans le monde...

à la libre expression des victimes présumées elles-mêmes, lequel est un impératif d'équité et de transparence de la procédure; et, enfin et surtout, garantit l'égalité procédurale des parties (*equality of arms/égalité des armes*) dans l'ensemble de la procédure suivie dans l'affaire portée devant la Cour³¹.

Ainsi, nous assistons à un renforcement progressif de la capacité procédurale des individus dans les procédures instaurées aux termes de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, avec non seulement l'évolution graduelle du règlement lui-même de la Cour interaméricaine, mais aussi l'interprétation de diverses dispositions de la *Convention américaine*, à la lumière de son objet et de son but, et du Statut de la Cour. S'agissant des dispositions pertinentes de la Convention, nous pouvons souligner les suivantes: a) les articles 44 et 48.1.f de la *Convention américaine* peuvent clairement être interprétés comme des dispositions en faveur de l'octroi du rôle de partie demanderesse aux pétitionnaires individuels; b) l'article 63.1 de la Convention fait état de la « partie lésée », ce qui signifie qu'il ne peut s'agir que des individus (et jamais de la Commission); c) l'article 57 de la Convention stipule que la Commission « participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour », mais ne précise pas à quel titre, et il n'indique pas que la Commission est partie; d) l'article 61 lui-même de la Convention, en établissant que seuls les États parties à la Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour, ne parle pas de « parties »³²; et e) l'article 28 du Statut de la Cour stipule que la Commission comparaitra « comme partie en cause » (c'est-à-dire, dans un sens purement procédural), mais n'établit pas qu'elle est effectivement « partie ».

Également en ce qui a trait à la procédure consultative, il est impossible de ne pas mentionner que l'historique avis consultatif n° 16 de la Cour interaméricaine, sur le *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du procès équitable*, émis le 1^{er} octobre 1999, a bénéficié d'une procédure consultative extraordinairement riche, au cours de laquelle, outre les huit États intervenants³³, ont pris la parole dans les audiences publiques sept individus représentant quatre ONGs (nationales et internationales) des droits de l'homme, deux individus d'une ONG oeuvrant en faveur de l'abolition de la peine de mort, deux représentants d'une entité nationale d'avocats, quatre professeurs universitaires à titre individuel et trois individus intervenant au nom d'un condamné à mort. Ces informations, peu connues, révèlent également que toute personne a accès à la juridiction internationale dans le système interaméricain de protection, dans le cadre des procédures consultatives établies dans la

³¹ À la défense de cette position (qui a réussi à venir à bout des résistances, surtout des nostalgiques du passé, y compris au sein du système interaméricain de protection), voir mes ouvrages: Cançado Trindade, « El Sistema interamericano », *supra* note 2 ; A.A. Cançado Trindade, « The Consolidation of the Procedural Capacity of Individuals in the Evolution of the International Protection of Human Rights: Present State and Perspectives at the Turn of the Century » (1998) 30 :1 Colum. H.R.L.Rev. 1; Cançado Trindade, « The Procedural Capacity », *supra* note 12 ; Cançado Trindade, « Las Cláusulas », *supra* note 2 ; Cançado Trindade, « El Nuevo Reglamento », *supra* note 23 ; Cançado Trindade, « El Acceso Directo », *supra* note 12.

³² À l'avenir, lorsque sera consacré - comme je l'espère - le *jus standi* des personnes devant la Cour, cet article de la Convention aura été modifié.

³³ Mexique, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Paraguay, République Dominicaine et États-Unis.

Convention américaine; elles démontrent en outre le caractère d'*ordre public* international des procédures en question.

Cet avis consultatif n° 16 de la Cour interaméricaine, de 1999, a contribué de façon remarquable au développement progressif du droit international public contemporain lui-même, à la lumière de l'impact du droit international des droits de l'homme, en ce qui concerne l'assistance consulaire. Il a servi d'inspiration pour d'autres tribunaux internationaux, ainsi que pour la jurisprudence internationale *in statu nascendi* sur la matière, comme le démontre clairement la bibliographie spécialisée de nos jours³⁴, et il a eu une influence appréciable sur la pratique des États de la région à ce sujet.

La Cour interaméricaine, en ce début de XXI^e siècle, a définitivement atteint sa maturité institutionnelle. Jamais une génération de juges n'a eu tant à donner d'elle-même que la génération actuelle³⁵, comme le démontrent très bien les rapports annuels de la Cour de ces dernières années³⁶. Cependant, pour faire face aux besoins croissants de protection, la Cour a un besoin considérable de ressources additionnelles, humaines et matérielles³⁷. Avec l'entrée en vigueur, le 1er juin 2001, de son nouveau règlement (de 2000), ces ressources seront indispensables pour le fonctionnement même, ou la *mise en œuvre*, du mécanisme de protection de la *Convention américaine*, précisément à la suite de l'octroi aux victimes présumées ou à leurs proches, ou à leurs représentants légaux, du *locus standi in judicio*, à titre de véritable partie demanderesse, aux côtés de la Commission et de l'État défendeur. Ainsi, la Cour devra écouter et traiter les plaidoyers des trois parties procédurales (pétitionnaires, Commission et État), ce qui entraînera une augmentation des coûts³⁸.

³⁴ Voir par ex. G. Cohen-Jonathan, « Cour Européenne des Droits de l'Homme et droit international général » (2000) 46 A.F.D.I. 642; M. Mennecke, « Towards the Humanization of the Vienna Convention of Consular Rights - The *LaGrand* Case before the International Court of Justice » (2001) 44 German Yearbook of International Law/Jahrbuch für internationale Recht, aux pp. 430-432, 453-455, 459-460 et 467-468; Ph. Weckel, M.S.E. Helali et M. Sastre, « Chronique de jurisprudence internationale » (2000) 104 R.G.D.I.P., aux pp. 794 et 791; Ph. Weckel, « Chronique de jurisprudence internationale » (2001) 105 R.G.D.I.P., aux pp. 764-765 et 770.

³⁵ Soit la génération des juges qui composent actuellement la Cour Interaméricaine, à savoir: Antônio A. Cançado Trindade, Président; Alirio Abreu Burelli, Vice-président; Máximo Pacheco Gómez; Hernán Salgado Pesantes; Oliver Jackman; Sergio García Ramírez; et Carlos Vicente de Roux Rengifo.

³⁶ Pour les nostalgiques du passé, je me permets de mentionner un seul exemple : le *Rapport annuel de la Cour* portant sur l'année 1991 compte 127 pages; dix ans plus tard, le *Rapport annuel de la Cour* portant sur l'année 2000 compte 818 pages; et le *Rapport annuel de la Cour* correspondant à 2001, pour la première fois en deux volumes, compte 1277 pages. Plus important encore que le volume de travail, c'est la qualité du travail exécuté aujourd'hui par le Tribunal qu'il convient de souligner. Le Tribunal remplit sa tâche dans des conditions adverses, avec un minimum de ressources humaines et matérielles, grâce au dévouement de tous ses magistrats et à l'appui permanent de son Secrétariat.

³⁷ Au cours du dernier exercice biennal, la Cour a signalé, dans les deux derniers projets de budget transmis (en 2000-2001) à la Commission des Affaires Administratives et Budgétaires (CAAP) de l'OEA (pour les exercices financiers 2001-2002), l'urgente nécessité des ressources additionnelles susmentionnées - en réalité, d'un budget au moins cinq fois plus important que le budget actuel.

³⁸ De plus, avec l'inévitable augmentation des affaires soumises à la Cour aux termes du nouveau Règlement, le système actuel de trois ou quatre sessions ordinaires par année sera manifestement insuffisant et inadéquat pour la bonne exécution des tâches assignées au Tribunal par la Convention. L'accroissement du volume et de la complexité du travail, à la suite des modifications introduites dans le nouveau Règlement de la Cour, conformément aux recommandations formulées par l'Assemblée générale

Plusieurs nouvelles affaires ont été récemment décidées par la Cour interaméricaine, et son 17^e avis consultatif a été émis, en conformité avec son quatrième et actuel règlement. Il conviendra, en temps opportun, d'examiner des aspects particuliers de la future affectation des ressources matérielles, comme un mécanisme d'aide judiciaire gratuite (*free legal aid*) pour les pétitionnaires sans ressources matérielles (un point directement lié à la question centrale de l'accès même à la justice aux niveaux tant national qu'international), comme cela s'est fait il y a quelques années dans le cadre du système européen de protection³⁹. Ces aspects budgétaires de la transformation graduelle du régime de travail de la Cour en un tribunal permanent, nous les avons examinés en détail dans un rapport que nous avons présenté, le 16 avril 2002, à une réunion conjointe de la CAJP et de la Commission des affaires administratives et budgétaires (CAAP) du Conseil permanent de l'OEA⁴⁰. Ledit rapport, intitulé « Le financement du système interaméricain de protection des droits de l'homme » a été distribué aux délégations présentes des États membres de l'OEA; on attend maintenant leurs réponses et décisions correspondantes.

IV. Rapports du Président et Rapporteur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme présentés au Conseil permanent et à l'Assemblée générale de l'OEA (2000-2002)

Avant d'aborder les défis actuels et futurs du système interaméricain de protection, il serait opportun de récapituler brièvement les points essentiels que nous avons eu l'occasion de développer dans les rapports qu'il nous a été donné de présenter au Conseil permanent à l'Assemblée générale de l'OEA au cours de l'exercice triennal 2000-2002. Dans le rapport présenté à la CAJP du Conseil permanent dans le cadre du dialogue sur le système interaméricain de protection des droits de l'homme, le 16 mars 2000, nous avons évalué les résultats du séminaire tenu en 1999, en ce qui a trait aux différents thèmes abordés lors de cette rencontre, ainsi que les résultats des quatre réunions d'experts tenues au siège de la Cour entre septembre 1999 et février 2000⁴¹.

de l'OEA dans la résolution Doc. off. OEA/AG/RES.1701 (2000), requiert en outre un accroissement de personnel dans le secteur juridique de la Cour - qui fonctionne aujourd'hui avec un minimum essentiel, avec les rajustements subséquents des rémunérations de ses titulaires. Ceci ne tient pas compte du fait que les magistrats de la Cour Interaméricaine, contrairement à ceux des autres tribunaux internationaux existants, continuent de travailler sans recevoir un quelconque salaire, ce qui signifie que leur travail continue d'être un apostolat plus que toute autre chose.

³⁹ En raison de tout ce qui précède, c'est au bon moment que surgit la proposition du Costa Rica d'accroître, de façon échelonnée, le budget de la Cour et de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme d'au moins 1% par rapport aux 5,7% actuels du Fonds ordinaire de l'OEA, jusqu'à ce que ce budget atteigne 10% du Fonds en question en l'an 2006. Cette proposition bénéficie du ferme appui de la Cour et mérite, à mon avis, l'appui de tous les États membres de l'OEA; voir OEA, Conseil permanent, Doc. off. OEA/Ser.G/CP/doc.3407 (2001) à la p. 3.

⁴⁰ OEA, Conseil permanent, *El Financiamiento del Sistema Interamericano de Derechos Humanos - Documento Presentado por el Presidente de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (16 avril 2002)*, Doc. off. OEA/Ser.G/CP/CAJP-1921/02/Corr.1 (2002), aux pp. 1-20.

⁴¹ Voir OEA, « Rapport 2000 », *supra* note 7 aux pp. 21-32. Notre présentation de ce rapport a été suivie d'un débat de près de quatre heures, au cours duquel les 16 délégations qui sont intervenues ont appuyé le contenu dudit Rapport.

Plus tard, le 13 avril 2000, nous avons de nouveau comparu devant la même CAJP du Conseil permanent pour présenter les travaux de la Cour pendant l'année 1999, notamment en ce qui concerne le renforcement du système interaméricain de protection des droits de l'homme⁴². Le 6 juin 2000, dans notre présentation du rapport annuel précité de la Cour devant l'Assemblée générale de l'OEA, tenue à Windsor, Canada⁴³, nous nous sommes permis de formuler, *inter alia*, les réflexions suivantes:

La Cour est consciente des défis actuels et futurs qu'il lui faut relever. Nous voyons très distinctement les mesures qu'il convient de prendre pour renforcer notre système régional de protection, dans le respect des principes de l'universalité et de l'indivisibilité de tous les droits de la personne. En premier lieu, tous les États de la région doivent, comme je l'ai mentionné, ratifier la *Convention américaine* et ses deux Protocoles en vigueur, ou adhérer à ces instruments. En deuxième lieu, les États doivent adopter les mesures nationales indispensables à la mise en œuvre de la *Convention américaine*, afin d'assurer l'applicabilité directe des normes de la Convention dans le droit interne des États parties et l'observation rigoureuse des décisions de la Cour. La troisième mesure concerne l'acceptation intégrale de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine par tous les États parties à la Convention, assortie d'une disposition établissant le caractère *automatique* de la juridiction obligatoire de la Cour pour tous les États parties, sans exception.

Les clauses relatives à la juridiction obligatoire de la Cour et au droit des particuliers de présenter une requête, clauses qui sont nécessairement liées, constituent les véritables pierres angulaires de la protection internationale des droits de la personne: ce sont elles qui permettent aux particuliers d'avoir accès à la justice sur le plan international, ce qui constitue une véritable révolution juridique, peut-être l'héritage le plus important que nous apportons avec nous en cette aube de XXI^e siècle.

Cela nous amène au quatrième point, à savoir l'exigence de l'accès direct des particuliers à la juridiction de la Cour interaméricaine, ce qui requiert, dans un premier temps, que soit assurée la participation la plus large possible des particuliers (*locus standi*) dans toutes les étapes de la procédure relative à l'affaire instruite par la Cour, avec la préservation des fonctions non contentieuses de la Commission interaméricaine. Une telle participation peut être assurée par les modifications que nous avons commencé à introduire en septembre 1996 dans le règlement de la Cour, suivies de la cristallisation du droit d'accès direct (*jus standi*) des particuliers à la juridiction de la Cour interaméricaine (c'est-à-dire, à la justice sur le plan international) par le biais de l'adoption d'un Protocole Additionnel à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, dans ce but exprès. Les progrès nécessaires en ce sens, assortis des ressources humaines et matérielles indispensables et adéquates, conviennent à tous puisque la voie juridictionnelle représente la forme la plus évoluée et perfectionnée de la protection des droits de la personne. Enfin, il nous apparaît nécessaire de toujours garder présente à l'esprit la vaste portée des obligations conventionnelles de protection aux termes des traités relatifs aux droits de la personne, obligations qui lient tous les pouvoirs (exécutif,

⁴² Voir le texte reproduit dans: OÉA, *Rapport annuel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : 2000*, Annexe L, 775, aux pp. 778-779.

⁴³ *Ibid.*, Annexe LI, aux pp. 785-790.

législatif, judiciaire) de l'État. En créant des obligations pour les États parties vis-à-vis de tous les êtres humains relevant de leurs juridictions respectives, ces traités exigent l'exercice de la *garantie collective* pour la pleine réalisation de leurs objectifs. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est persuadée que l'exercice permanent de ladite garantie collective contribuera au renforcement du système interaméricain de protection des droits de la personne, à l'aube de ce nouveau siècle.

Ce renforcement devra, en résumé, s'appuyer sur quatre piliers fondamentaux: la garantie de l'accès direct des particuliers à la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et l'intangibilité de cette juridiction (pierres angulaires de la protection internationale des droits de la personne), assorties du respect intégral, par les États, de toutes les décisions de la Cour et de l'exercice de la garantie collective, par les États parties, des obligations consacrées dans la *Convention américaine*. Cette tâche s'adresse à tous, aux organes conventionnels de supervision de la Convention comme aux États parties, afin que nous puissions contribuer à l'édification d'un monde meilleur pour nos descendants; les générations futures nous feront savoir ce qu'elles pensent de notre travail de protection⁴⁴.

Le 9 mars 2001, nous avons comparu de nouveau devant la CAJP du Conseil permanent de l'OEA pour présenter le rapport sur les travaux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pendant l'année 2000, en ma qualité de Président du Tribunal⁴⁵; après notre exposé, nous avons eu l'occasion d'entretenir un dialogue fructueux avec les 12 délégations présentes. Le 5 avril 2001, nous sommes revenu à la CAJP pour participer au dialogue, entamé l'année précédente par le même organe, au sujet du renforcement du système interaméricain de protection des droits de la personne. À cette occasion, nous avons présenté notre nouveau rapport, contenant ce que nous avons appelé les « Fondements d'un projet de protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour renforcer son mécanisme de protection de cette dernière ». Dans ledit rapport, nous nous sommes permis de formuler une série de propositions (comme, par exemple, une modification des articles 50.2, 51.1, 59, 62, 65, 75 et 77 de la *Convention américaine*), fruit d'une longue et intense réflexion personnelle sur les moyens de renforcer le mécanisme de protection de la *Convention américaine*⁴⁶.

Nous avons formulé ces propositions en ayant présent à l'esprit qu'elles doivent faire partie d'un processus de réflexion collective, qui doit être mené de façon permanente, avec la participation de tous les intervenants et bénéficiaires du système interaméricain de protection: les États, les organes conventionnels de supervision internationale (Cour et Commission interaméricaines des droits de l'homme), l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH), les ONGs et les individus et groupes de particuliers bénéficiaires du système en général. La tenue des plus vastes consultations possibles avec tous ces intervenants (y compris par le biais de la distribution de questionnaires) revêt une importance primordiale. L'objectif est d'obtenir un consensus dans le cadre d'un dialogue constructif au cours des prochaines années, ce qui constitue un élément indispensable au succès de la future présentation et adoption, au moment

⁴⁴ *Ibid.* aux pp. 789-790.

⁴⁵ Voir OÉA, « Rapport du 9 mars 2001 », *supra* note 17 aux pp. 1-14.

⁴⁶ Voir OÉA, « Rapport 2001 », *supra* note 7 aux pp. 1-37.

opportun, dudit projet de protocole à la *Convention américaine* en portant une plus ample réforme de celle-ci, en ce qui concerne concrètement le renforcement de son mécanisme de protection.

Ces consultations prendront du temps avant que les consensus nécessaires ne puissent être obtenus et, surtout, avant que l'on ne parvienne à la *formation d'une conscience*, parmi tous les intervenants du système interaméricain de protection, relativement à la nécessité de changements, sans idées préconçues. Comme nous l'avons signalé lors de l'échange d'idées du 9 mars 2001, à l'occasion de la réunion de la CAJP de la OEA, nous sommes fermement convaincus que la *conscience humaine* est la *source matérielle* du Droit dans son ensemble, qu'elle est à la base de ses progrès et de son évolution, à l'instar de ses sources formelles. Sans cette *formation d'une conscience*, nous n'irons pas très loin dans le perfectionnement de notre système de protection. Comme nous n'avons cessé de le répéter, il y a d'autres conditions préalables à la consolidation de notre système régional de protection. Nous voulons parler de la ratification de la *Convention américaine*, ou l'adhésion à cette dernière, par tous les États membres de l'OEA, de l'acceptation intégrale de la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine par tous les États parties à la Convention, et de l'incorporation des normes substantives de cette dernière dans le droit interne des États parties.

Plus récemment, dans le rapport que nous avons présenté à la CAJP de l'OEA, le 19 avril 2002, nous avons repris notre proposition d'un projet de protocole à la *Convention américaine*, pour perfectionner son mécanisme de protection en consolidant la capacité juridique internationale des pétitionnaires dans le système interaméricain de protection. À cette occasion, nous avons signalé, *inter alia*, que :

L'octroi du *locus standi in judicio* aux pétitionnaires à toutes les étapes de la procédure dans l'affaire instruite par la Cour représente une étape supplémentaire - et des plus importantes - dans l'évolution que le système interaméricain de protection des droits de l'homme a connue au fil des ans, et dont nous avons été témoins et acteurs. Je suis convaincu que la reconnaissance de la *legitimitio ad causam* des particuliers devant les instances internationales répond à une *nécessité* de l'ordre juridique international lui-même, non seulement dans notre système régional de protection, mais aussi sur le plan universel⁴⁷. Nous assistons, en ce début de XXI^e siècle, à un processus historique d'*humanisation* du droit international contemporain.⁴⁸

La portée du droit de la personne humaine de l'accès à la justice internationale est beaucoup plus vaste que le simple accès formel, *stricto sensu*, à l'instance judiciaire internationale. Dans notre dernier rapport au Conseil permanent de l'OEA, que nous lui avons présenté le 16 octobre 2002, intitulé « Le droit de l'accès à la justice internationale et les conditions pour sa réalisation dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme », nous avons remarqué que le droit

⁴⁷ Cançado Trindade, « El Derecho Internacional », *supra* note 4 ; Cançado Trindade, « Tratado 1997 » ; « Tratado 1999 » ; et « Tratado 2002 », *supra* note 4.

⁴⁸ OÉA, « Rapport 2002 », *supra* note 7 à la p. 3.

de l'accès à la justice comprend ici l'accès à la Cour interaméricaine, et se trouve implicite dans plusieurs dispositions de la *Convention américaine*, et, en plus, marque présence dans le droit interne des États parties⁴⁹ à la *Convention américaine*. Le droit de l'accès à la justice, doté d'un contenu juridique propre, signifie, *lato sensu*, le droit d'obtenir la justice. Il se présente, de cette façon, comme un droit autonome, à la *réalisation* de la justice elle-même⁵⁰. Il faut, alors, attribuer toutes les ressources (humaines et matérielles) nécessaires à l'exercice adéquat des fonctions des tribunaux compétents et indépendants, aux niveaux national et international, parce qu'autrement les justiciables seraient privés de leur droit de l'accès à la justice. On est ainsi devant un vrai *droit au Droit*, c'est-à-dire, le droit à un ordre juridique - aux niveaux national ainsi qu'international - capable de protéger effectivement les droits fondamentaux de la personne⁵¹.

Toutes les propositions que nous avons présentées devant les organes compétents de l'OEA ont pour objectif de perfectionner et de renforcer le mécanisme de sauvegarde des droits de la personne sous la *Convention américaine*, tout en tenant compte des demandes et besoins croissants de protection des droits de l'homme dans notre partie du monde⁵², et également des points suivants: a) l'évolution du règlement de la Cour dans une perspective historique et, notamment, la signification des changements introduits par le nouveau règlement (2000) de la Cour en ce qui a trait au fonctionnement du mécanisme de protection de la *Convention américaine*; b) le nécessaire renforcement de la capacité procédurale, au niveau international, des particuliers aux termes de la *Convention américaine*; et c) le passage du principe du *locus standi* à celui du *jus standi* pour les pétitionnaires individuels auprès de la Cour interaméricaine. En gardant tout cela présent à l'esprit, nous passerons maintenant au dernier point de la présente étude, à savoir, les défis actuels et futurs du système interaméricain de protection des droits de la personne.

⁴⁹ En accord avec E.A. Alkema, « Access to Justice under the ECHR and Judicial Policy - A Netherlands View », dans *Afmaelisrit þór Vilhjálmsson*, Reykjavík, Bókauitgafa Orators, 2000, aux pp. 21-37.

⁵⁰ OÉA, « Presentación del Presidente », *supra* note 9, aux pp. 15-16.

⁵¹ Cançado Trindade, « Tratado 2002 », *supra* note 4 para. 187.

⁵² J'ai déjà eu l'occasion de les présenter, une par une, à la réunion conjointe qu'ont tenus la Cour et la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Washington le 8 mars 2001. Je les ai également présentées à d'autres occasions, notamment à la réunion annuelle du Conseil Directeur de l'IIDH, le 16 mars 2001, ainsi que dans le cadre du séminaire pour les ONG oeuvrant dans le domaine des droits de la personne dans l'ensemble du Continent américain, séminaire organisé par l'IIDH et tenu à San José, Costa Rica, en septembre 2000. Au sein de la Cour Interaméricaine, je les ai présentées à mes collègues, les juges du Tribunal, en diverses occasions : elles sont incluses dans un rapport d'avancement des travaux, publié le 15 juin 2000 et contenant mes observations provisoires, qui vous a été soumis aux fins de commentaires; je les ai également incorporées dans les comptes rendus sur l'avancement et la conclusion de mes travaux, que j'ai présentés les 31 janvier 2001 et 21 mai 2001, respectivement. OÉA, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 6^e séance, *Procès-verbal de la sixième séance*, 31 janvier 2001; et *Procès-verbal de la première séance*, 21 mai 2001.

V. Les défis actuels du système interaméricain de protection des droits de la personne

Dans nos exposés du 5 avril 2001 et du 19 avril 2002 devant la CAJP de l'OEA, nous avons décrit en détail les mesures et les réformes qu'il convient de mettre en œuvre, à notre avis, pour renforcer et perfectionner le mécanisme de protection de la *Convention américaine*. Il faut maintenant revenir sur cette question en identifiant les défis actuels du système interaméricain de protection, ainsi que les mesures qu'il convient de prendre, dans les plus brefs délais, si nous voulons éviter une paralysie de ce dernier. Nous voulons parler de l'augmentation des ressources humaines et financières de la Cour et de la Commission, ainsi que de l'établissement d'un mécanisme international de surveillance de l'application des décisions des deux organes de supervision de la *Convention américaine*. Nous considérons que ces deux mesures constituent un complément essentiel pour assurer la pleine efficacité des récentes réformes réglementaires effectuées par les deux organes de supervision de la *Convention américaine*.

A. Allocation de ressources humaines et matérielles adéquates à la Cour interaméricaine

S'agissant de la première mesure, nous sommes tous conscients du fait que, malgré les vrais progrès du système interaméricain des droits de la personne et malgré son implantation à l'échelle de notre continent, ce système de protection est jusqu'à un certain point entravé par un mode de financement qui ne permet pas le dynamisme nécessaire pour répondre aux exigences d'une justice prompte et accomplie, comme l'exige la *Convention américaine* elle-même. C'est là une réalité que les récentes réformes réglementaires de la Cour et de la Commission rendent encore plus préoccupante et alarmante. Comme nous nous sommes permis de le signaler dans nos exposés devant l'Assemblée générale de l'OEA de 2001 (tenue à San José du Costa Rica) et de 2002 (tenue à Bridgetown, Barbades), ces réformes réglementaires ont été effectuées avec le compromis de la part des États membres de l'OEA qu'elles seraient accompagnées des ressources budgétaires additionnelles nécessaires. Cependant, la session extraordinaire sur les questions budgétaires que l'Assemblée générale devait tenir en 2001 n'a pas eu lieu et les ressources ne sont jamais venues, - du moins jusqu'à présent, - de telle sorte que le système est maintenant menacé de paralysie.

En ce qui concerne la Cour interaméricaine, étant donné qu'elle n'est pas actuellement un organe judiciaire permanent, elle a effectué son travail jusqu'à maintenant dans le cadre de sessions ordinaires et extraordinaires tenues à son siège, à San José. Les Juges doivent donc se déplacer depuis leurs pays respectifs lorsque la Cour siège. Il convient de souligner que, dans un effort pour faire le maximum avec les ressources matérielles fournies par l'OEA, la Cour siège aussi bien pendant les jours fériés et les fins de semaine que pendant les jours ouvrables. La Cour est assistée par un Secrétariat qui joue un rôle essentiel dans le travail quotidien du Tribunal, surtout dans les démarches et les tâches procédurales relatives aux espèces dont la Cour est saisie, afin que ces espèces puissent être résolues pendant les brèves périodes où la Cour

siège⁵³. Dès le lancement du dialogue sur le renforcement et le perfectionnement du Système interaméricain de protection des droits de la personne en 1996, les participants à ce dialogue se sont entendus sur l'impérieuse nécessité d'augmenter les ressources humaines et matérielles du système interaméricain afin qu'il puisse remplir pleinement ses fonctions, mais ces ressources n'ont pas encore été octroyées.

Les chefs d'État et de Gouvernement des pays du continent américain, réunis dans le cadre du IIIe Sommet des Amériques (Québec, Canada, avril 2001), ont été clairs, catégoriques et explicites à ce sujet, lorsqu'ils ont demandé à l'OEA d'adopter les mesures nécessaires à « l'augmentation substantielle des ressources affectées au maintien des opérations courantes ». Pourtant, malgré cette instruction, le budget annuel de la Cour n'a pratiquement connu aucune augmentation, en termes réels, depuis 1997⁵⁴. Le budget actuel de la Cour lui permet de fonctionner seulement avec le minimum de ressources, ce qui se traduit par une détérioration des services qui doivent être rendus pour assurer un travail adéquat de cette Cour. De même, le budget assigné à la Cour ne lui a pas permis de couvrir adéquatement, année après année, l'augmentation constante des frais de fonctionnement associés aux affaires dont elle est saisie et il arrive régulièrement qu'elle procède à des coupures ou qu'elle élimine des activités importantes pour ne pas terminer l'exercice financier avec un déficit budgétaire.

Comme nous l'avons souligné lors d'une réunion conjointe de la CAJP et de la Commission des affaires administratives et budgétaires (CAAP) de l'OEA, dans le rapport que nous avons présenté le 16 avril 2002, intitulé « Le financement du système interaméricain des droits de l'homme », qui a été distribué aux délégations présentes des États membres de l'OEA, les récentes réformes réglementaires de la Cour et de la Commission entraînent nécessairement un accroissement considérable du travail de la Cour et de ses frais de fonctionnement⁵⁵. Dans les débats qui ont suivi notre exposé, lors de ladite réunion conjointe de la CAJP et de la CAAP de l'OEA, nous avons expliqué que, à notre avis, aucun domaine d'activité ne légitimait plus l'OEA, aujourd'hui, que celui de la promotion et de la protection des droits de la personne; sans les droits de la personne, il n'y a ni démocratie ni état de droit. Nous venons de répéter cette perception personnelle dans notre dernier rapport présenté au Conseil permanent de l'OEA le 16 octobre 2002. L'OEA et le Conseil de l'Europe ont la chance de pouvoir compter, aujourd'hui, sur les deux seuls tribunaux internationaux - les Cours Interaméricaine et européenne des droits de l'homme, créés par les conventions régionales respectives, actuellement en activité, qui justifient en grande partie l'existence même de ces

⁵³ Le Secrétariat de la Cour est composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, de quatre avocats, de cinq assistants (étudiants en droit), de trois secrétaires et du personnel administratif correspondant. À titre de comparaison, la Cour Européenne des Droits de l'Homme compte plus de 100 avocats. Le nombre de professionnels dont dispose la Cour Interaméricaine aujourd'hui équivaut à celui dont disposait la Commission à la fin des années 80.

⁵⁴ Ce budget est actuellement d'un million trois cent cinquante mille dollars, soit environ 1,5 % des ressources du Fonds ordinaire de l'OEA, ce qui en fait l'un des services de l'OEA qui ont les plus faibles budgets.

⁵⁵ OÉA, « Presentación del Presidente », *supra* note 8, aux pp. 1-23. À cet égard, il convient de rappeler que le nouveau Règlement de la Commission stipule (art. 44) que toutes les espèces dont elle est saisie doivent être déferées à la Cour, à moins que ses membres décident, à la majorité, du contraire. Cette disposition entraîne nécessairement une augmentation importante du nombre d'espèces dont la Cour sera saisie.

organismes internationaux⁵⁶. La Cour interaméricaine n'est pas un « organe comme n'importe quel autre » de l'OEA; elle se situe à un niveau hiérarchique supérieur, car elle est le premier organe judiciaire de la *Convention américaine*, et doit être une source de fierté pour l'OEA puisqu'elle est l'un des deux tribunaux internationaux des droits de l'homme qui existent aujourd'hui dans le monde. Elle doit donc être traitée en conséquence.

En effet, le nouveau règlement de la Cour interaméricaine laisse prévoir une forte augmentation des coûts de traitement des affaires, puisque les victimes présumées (ou leurs proches, et leurs représentants légaux) ont maintenant le *locus standi in judicio*, à titre de véritable partie demanderesse, participation qui vient s'ajouter à celle de la Commission et de l'État défendeur. La Cour devra donc écouter et traiter les plaidoyers des trois parties (les pétitionnaires en tant que vraie partie demanderesse, la Commission et l'État défendeur), ce qui entraînera une augmentation des coûts. Par ailleurs, avec l'augmentation inévitable du nombre d'espèces dont la Cour sera saisie en vertu du nouveau règlement, le système actuel de quatre sessions ordinaires par année s'avérera manifestement insuffisant et inadéquat pour la bonne exécution par la Cour des fonctions que lui assigne la *Convention américaine*. Si aucune mesure n'est prise à cet égard, on peut s'attendre à l'apparition d'une « liste d'attente » interminable pour les espèces en instance de jugement. Afin d'éviter cette paralysie virtuelle, et pour permettre le traitement diligent du nombre croissant d'affaires portées à la connaissance de la Cour, tant que cette dernière ne deviendra pas permanente, il convient d'augmenter, dans les plus brefs délais, le nombre de semaines pendant lesquelles la Cour siège.

À cet égard, dans le rapport précité que nous avons présenté à la réunion conjointe de la CAJP et à la CAAP de l'OEA, nous avons défini des objectifs budgétaires à court, moyen et long termes. Nous avons notamment proposé à la CAAP du Conseil permanent de l'OEA que le budget de la Cour soit augmenté afin de nous permettre de faire passer la durée des sessions de 8 à 12 semaines par an (au minimum, à court terme), puis de 12 à 24 semaines par an (à moyen terme, avec un allongement de la période de permanence du Président et du Vice-président au siège de la Cour), et que soit ensuite évalué le budget nécessaire pour que la Cour devienne permanente (à long terme). Une telle augmentation graduelle de la durée des sessions de la Cour constituerait une mesure concrète pour renforcer efficacement le mécanisme de protection offert par la *Convention américaine*⁵⁷.

⁵⁶ Sur la contribution de l'oeuvre des deux Cours régionales des Droits de l'Homme au développement progressif du droit international lui-même dans le présent domaine de protection, voir A.A. Cançado Trindade, « La perspective trans-atlantique: La contribution de l'oeuvre des Cours internationales des droits de l'homme au développement du droit public international », dans *La Convention européenne des droits de l'homme à 50 ans - Bulletin d'information sur les droits de l'homme*, n° 50 (numéro spécial), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2000, aux pp. 8-9 [publié aussi dans d'autres langues du Conseil de l'Europe].

⁵⁷ Dans OÉA, « Presentación del Presidente », *supra* note 8, j'ai également proposé d'augmenter le personnel du secteur juridique de la Cour (afin de pouvoir compter, à court terme, sur trois nouveaux avocats, une secrétaire et trois assistants, capables de s'exprimer dans les quatre langues officielles de l'OÉA), avec les rajustements qui s'imposent dans les rémunérations des membres de ce personnel. De même, la Cour est d'avis que la charge de rapporteur des juges devrait être rémunérée, comme c'est le cas dans tous les autres tribunaux internationaux existants.

B. Création d'un mécanisme de surveillance internationale permanente de l'observation (*compliance*) des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine

Comme nous nous sommes déjà permis de le signaler, le complément inéluctable de la grande conquête que représente le droit des particuliers de présenter une requête, sur le plan international, réside dans l'*intangibilité* de la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine, juridiction qui, à notre avis, en plus d'être *obligatoire*, doit également être *automatique* pour tous les États parties à la *Convention américaine*. Les clauses de ladite juridiction obligatoire et du droit des particuliers de présenter des requêtes constituent le fondement de l'ensemble du mécanisme de sauvegarde internationale de l'être humain (à notre avis, le legs le plus important de la science juridique du XX^e siècle), raison pour laquelle nous nous sommes permis de dire que ces clauses constituaient les véritables pierres angulaires (*cláusulas pétreas*) de la protection internationale des droits de la personne⁵⁸. Effectivement, nous sommes témoins d'événements importants qui montrent que prend corps le vieil idéal de la justice internationale, de la juridiction internationale obligatoire et permanente.

Ainsi, il convient de rappeler qu'aujourd'hui, tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la *Convention européenne des droits de l'homme* et soumis à la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement et qui est dotée d'une juridiction obligatoire et automatique *vis-à-vis* tous les États parties à la Convention. De même, le Tribunal de Luxembourg a juridiction obligatoire en relation avec tous les États membres de l'Union européenne. Tous les États membres de l'Organisation de l'unité africaine sont aujourd'hui parties à la *Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples*⁵⁹ et ont décidé (par l'adoption du Protocole du Burkina Faso de 1998) d'établir une Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Enfin, le 12 avril 2002, il a été annoncé que le Statut de Rome de 1998 relatif à l'établissement du Tribunal pénal international avait obtenu les soixante ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur et, partant, pour la mise en place d'une juridiction pénale internationale permanente, obligatoire pour tous les États parties.

Tous ces exemples pointent dans le même sens: la *juridictionnalisation* des mécanismes internationaux de protection des droits de la personne, et la position centrale de ces derniers dans le droit international en ce début de XXI^e siècle. Tout cela a été rendu possible, en dernière instance, par le degré élevé d'évolution qu'a atteint la conscience humaine. Il est nécessaire de toujours garder présente à l'esprit la vaste portée des obligations conventionnelles de protection aux termes des traités relatifs aux droits de la personne, obligations qui lient tous les pouvoirs (exécutif, législatif,

⁵⁸ Voir Cançado Trindade, « Las Cláusulas », *supra* note 1; Cançado Trindade, « El Acceso Directo », *supra* note 11; A.A. Cançado Trindade, « A Personalidade e Capacidade Jurídicas do Indivíduo como Sujeito do Direito Internacional » dans *Jornadas de Derecho Internacional* (UNAM, Ciudad de México, décembre 2001), Washington D.C., Secrétariat Général de l'OÉA, 2002, aux pp. 311-347.

⁵⁹ *Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples*, 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 (1982) I.L.M. 58, (entré en vigueur 21 octobre 1986).

droits de l'homme *vis-à-vis* tous les êtres humains qui se trouvent sous leurs juridictions respectives, ces traités imposent aux États parties l'exercice de la *garantie collective* pour la pleine réalisation de leurs objectifs. La Cour interaméricaine est convaincue que l'exercice permanent de ladite garantie collective contribuera au renforcement du système interaméricain de protection des droits de la personne.

Les États parties à la *Convention américaine* assument, chacun individuellement, le devoir de respecter les décisions de la Cour, comme l'établit l'article 68 de la Convention, en application du principe *pacta sunt servanda*, sans oublier non plus qu'il s'agit d'une obligation découlant de leur propre droit interne. De même, les États parties, en tant que *garants* de la *Convention américaine*, assument conjointement l'obligation de veiller à l'intégrité de la Convention. La supervision de la fidèle exécution des arrêts de la Cour est une tâche qui repose sur l'ensemble des États parties à la Convention. À cet égard, dans notre exposé du 5 avril 2001 devant la CAJP de l'OEA, nous avons proposé, dans le but d'assurer une *surveillance continue* de la fidèle application de toutes les obligations conventionnelles de protection, en particulier des arrêts de la Cour interaméricaine, que soit ajoutée, dans un éventuel Protocole à la *Convention américaine*, la phrase suivante à la fin de l'article 65 de la Convention:

L'Assemblée générale les remettra au Conseil permanent aux fins d'étude de la matière et d'établissement d'un rapport sur lequel l'Assemblée générale délibérera en conséquence.

De plus, la CAJP de l'OEA créerait un Groupe de travail permanent, composé de représentants des États parties à la *Convention américaine*, qui aurait pour mandat de superviser, de façon permanente, l'observation (*compliance*), par les États défendeurs, des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine. Ce Groupe de travail rendrait compte à la CAJP, qui ferait à son tour rapport au Conseil permanent afin que ce dernier puisse inclure l'information dans son propre rapport soumis à l'Assemblée générale. Ce serait une manière de compenser une lacune et de disposer d'un mécanisme fonctionnant sur une *base permanente* (et pas seulement une fois par an devant l'Assemblée générale de l'OEA) pour superviser l'exécution fidèle, par les États parties défendeurs, des arrêts de la Cour interaméricaine.

Dans notre exposé du 17 avril 2002, devant le Conseil permanent de l'OEA, nous nous sommes permis d'ajouter l'observation suivante:

L'exercice de la garantie collective par les États parties à la Convention ne doit pas seulement être réactif, lorsqu'un État omet d'observer un arrêt de la Cour, mais également proactif. Ainsi, tous les États parties doivent adopter, au préalable, des *mesures positives* de protection conformément aux normes de la *Convention américaine*. Il est indéniable qu'un arrêt de la Cour est 'chose jugée', obligatoire pour l'État défendeur concerné, mais c'est également 'chose interprétée', valide *erga omnes partes*, en ce sens qu'il a des implications pour tous les États parties à la Convention, en ce qui a trait à leur devoir de prévention. Une compréhension claire de ces points

fondamentaux est essentielle à l'édification d'un *ordre public* interaméricain fondé sur la fidèle observation des droits de la personne.⁶⁰

En effet, la jurisprudence protectrice de la Cour interaméricaine - composée à ce jour de 94 arrêts, 17 avis consultatifs et 45 mesures provisoires de protection - constitue aujourd'hui un véritable patrimoine juridique de tous les pays et peuples de la région. Elle doit être sauvegardée par une volonté commune de tous les États parties à la *Convention américaine* et tous les États membres de l'OEA⁶¹.

* * *

La recherche de la sauvegarde pleine et entière et de la prévalence des droits inhérents à l'être humain, quelles que soient les circonstances, correspond au nouvel *ethos* de l'actualité, et représente une manifestation claire, également dans notre partie du monde, de la *conscience juridique universelle* en cette aube du XXI^e siècle. On reconnaît aujourd'hui, sans équivoque, la nécessité de restituer à la personne humaine la position centrale qui lui appartient, en tant que *sujet du droit tant interne qu'international*. Cette reconnaissance se manifeste, à notre avis, dans le cadre du processus d'*humanisation* du droit international contemporain, auquel nous avons le privilège d'assister et de participer de nos jours, - un processus dans lequel on s'attache plus directement à cerner et à réaliser des valeurs et objectifs communs supérieurs. Par ailleurs, avec cette reconnaissance, nous revenons aux origines conceptuelles tant de l'État national que du droit international. S'agissant du premier, il ne faut pas oublier que l'État a été conçu originellement pour permettre la réalisation du bien commun et qu'il existe pour le bénéfice de l'être humain, et non l'inverse. En ce qui concerne le second, il ne faut pas non plus oublier que le droit international n'était pas, au début, un droit strictement interétatique, mais bien le *droit des gens*.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme apporte sa valeureuse contribution à ce processus historique d'humanisation du droit international. L'impact de sa jurisprudence protectrice dans le droit international public se fait déjà sentir⁶². En

⁶⁰ OÉA, *Allocution du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Antônio A. Cançado Trindade, devant le Conseil Permanent de l'Organisation des États Américains (17 avril 2002)*, à la p. 4, para. 14.

⁶¹ Voir aussi OÉA, « Presentación del Presidente », *supra* note 8, aux pp. 27-30.

⁶² J'ai déjà cité, à titre d'exemple éloquent, la contribution pionnière du *Droit à l'Information sur l'Assistance Consulaire dans le Cadre des Garanties du Procès Équitable*, Avis Consultatif n° 16 de la Cour Interaméricaine (1^{er} octobre 1999), qui révèle clairement l'impact du droit international des droits de l'homme sur un aspect particulier du droit international contemporain, à savoir, le droit *individuel* des détenus étrangers à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi. Voir Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *El Derecho a la Información sobre la Asistencia Consular en el Marco de las Garantías del Debido Proceso Legal* (1999), Avis Consultatif OC-16/99, Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. A) n° 16, aux pp. 3-123, aux para. 76, 78, 82, 84, 90, 122-124 et 137, et les points 1, 2, 4 et 6 du dispositif. La Cour Interaméricaine a soutenu que le non-respect de l'article 36.1.b de la *Convention de Vienne sur les Relations Consulaires*, 1963, porte préjudice non seulement à un État

effet, dans une dimension plus large, la subjectivité internationale de la personne et sa capacité juridico-procédurale ne constituent plus seulement un impératif éthique, mais aussi une *nécessité* de l'ordre juridique international contemporain. Nous avons tous le devoir inéluctable d'apporter notre contribution en ce sens. Comme nous nous sommes permis de le signaler dans notre exposé devant les ministres des affaires étrangères des États membres de l'OEA, lors de l'Assemblée générale de l'Organisation tenue à San José du Costa Rica, le 4 juin 2001,

[...] Je vois plusieurs étapes dans l'évolution du système interaméricain de protection des droits de la personne humaine [...]. La première correspond à ce que nous vivons maintenant, avec les changements réglementaires adoptés par la Cour et la Commission; la deuxième étape serait celle de l'adoption d'un Protocole de modifications qui consoliderait les changements apportés aux règlements et qui assurerait le *jus standi*, pas seulement le *locus standi*, mais l'accès direct de l'être humain à la juridiction internationale. Cela ne deviendra réalité que lorsque seront satisfaites certaines conditions préalables essentielles, comme l'acceptation universelle du système, l'adoption de ressources adéquates pour la Cour et la Commission, et l'incorporation des normes internationales de protection dans le droit interne. Nous sommes tous des coparticipants dans ce travail collectif, les États parties, les organes de supervision et les entités de la société civile [...].⁶³

Nous avons insisté sur ce même point dans notre intervention plus récente, devant les ministres des affaires étrangères des États membres de l'OEA, lors de la dernière Assemblée générale de l'Organisation tenue à Bridgetown, Barbados, le 4 juin 2002, en revenant sur notre proposition des « Fondements d'un projet de protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour renforcer son mécanisme de protection ».

Partie, mais aussi à tous les êtres humains concernés. En d'autres termes, on ne peut plus prétendre dissocier le droit individuel subjectif à l'information sur l'assistance consulaire (consacré dans l'article 36.1.b de la *Convention de Vienne* de 1963) du *corpus juris* du droit international des droits de l'homme. Comme la Cour Interaméricaine a elle-même précisé: « En effet, la disposition est sans équivoque lorsqu'elle stipule qu'elle 'reconnaît' les droits à l'information et à la notification consulaires à la personne intéressée. En cela, l'article 36 constitue une exception notable en ce qui a trait à la nature, essentiellement étatique, des droits et obligations consacrés dans la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires et représente, selon l'interprétation qu'en fait la Cour dans le présent Avis Consultatif, un progrès notable par rapport aux conceptions traditionnelles du droit international en la matière » (*loc. cit.*, aux pp. 92-93, para. 82). - Et, pour une étude générale, voir par ex. A.A. Cançado Trindade, « The Inter-American Court of Human Rights at a Crossroads: Current Challenges and Its Emerging Case-Law on the Eve of the New Century », dans P. Mahoney et al., dir., *Protection des droits de l'homme: la perspective européenne - Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Köln/Berlin, C. Heymanns, 2000, aux pp. 167-191; A.A. Cançado Trindade, « Selected Aspects of the Case-Law under the Inter-American System of Human Rights Protection », dans P.B. Casella, dir., *Dimensão Internacional do Direito - Estudos em Homenagem a G.E. do Nascimento e Silva*, São Paulo, LTr, 2000, aux pp. 493-511; A.A. Cançado Trindade, « Judicial Protection and Guarantees in the Recent Case-Law of the Inter-American Court of Human Rights », dans *Liber Amicorum in Memoriam of Judge José María Ruda*, The Hague, Kluwer, 2000, aux pp. 527-535.

⁶³ Intervention reproduite dans: OEA, *XXXI Período Ordinario de Sesiones de la Asamblea General de la OEA (San José de Costa Rica, 03-05.06.2001) - Actas y Documentos*, vol. 2, Washington D.C., Secrétariat Général de l'OEA, 2001, à la p. 59.

Nous voudrions conclure cette étude en résumant les mesures qui doivent, à notre avis, être prises à présent pour renforcer le système interaméricain de protection des droits de la personne. En premier lieu, *tous* les États de la région se doivent de ratifier la *Convention américaine*, ses deux Protocoles en vigueur, ainsi que les Conventions interaméricaines sectorielles de protection, ou d'adhérer à ces instruments internationaux. Les États qui se sont auto-exclus du régime juridique du système interaméricain de protection ont une dette historique envers ce dernier, situation à laquelle il convient de remédier. À cet égard, nous avons la ferme conviction - comme nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le manifester devant l'OEA et lors de séminaires internationaux - que le véritable engagement d'un pays à l'égard des droits de la personne reconnus internationalement se mesure à son initiative et à sa détermination de devenir partie aux traités relatifs aux droits de la personne, assumant ainsi les obligations conventionnelles de protection que ces traités consacrent.

Dans le présent domaine de protection, les mêmes critères, principes et normes doivent valoir pour tous les États, juridiquement égaux, et opérer à l'avantage de tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité ou de toute autre circonstance. Tout cela suppose nécessairement l'adoption des mesures nationales indispensables à la mise en œuvre de la *Convention américaine*, afin d'assurer l'applicabilité directe des normes de la Convention dans le droit interne des États parties et l'observation fidèle des arrêts de la Cour interaméricaine. Aussi longtemps que tous les États membres de l'OEA n'auront pas ratifié la *Convention américaine*, accepté intégralement la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine, et incorporé les normes substantives de la *Convention américaine* dans leur droit interne, on avancera bien peu dans le renforcement réel du système interaméricain de protection.

Les organes internationaux de protection ne peuvent faire que très peu si les normes conventionnelles de sauvegarde des droits de la personne n'atteignent pas les bases des sociétés nationales. On espère donc que ces besoins de protection de la personne humaine répercutent comme il se doit dans la conscience juridique de l'ensemble des États membres de l'OEA. En devenant parties aux traités relatifs aux droits de la personne susmentionnés, tous les États de la région contribueront à ce que la *raison d'humanité* ait préséance sur la raison d'État, et à faire en sorte que les droits de la personne deviennent le langage commun de tous les peuples de notre région du monde. C'est seulement ainsi que nous réussirons à édifier un *ordre public* interaméricain fondé sur le respect fidèle des droits de la personne.

Deuxièmement, il importe que tous les acteurs du système interaméricain de protection examinent sérieusement les bases d'un projet de protocole de modification de la *Convention américaine* relative aux droits de l'homme, en vue de renforcer le mécanisme de protection de cet instrument⁶⁴. Les récentes réformes réglementaires⁶⁵ seraient ainsi transposées, avec d'autres mesures, à un instrument international liant juridiquement tous les États parties, dans une démonstration sans équivoque du véritable engagement de ces derniers envers l'exercice des droits de la personne.

⁶⁴ Voir, OÉA, « Informe », *supra* note 2.

⁶⁵ De la Cour et la Commission Interaméricaines.

Troisièmement, tous les États parties à la Convention doivent accepter intégralement la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine, ainsi que le caractère *automatique* de la juridiction obligatoire de la Cour pour tous les États parties, sans restrictions. Les clauses relatives à la juridiction obligatoire de la Cour et au droit des particuliers de soumettre des requêtes, nécessairement liées, constituent de véritables pierres angulaires de la protection internationale des droits de la personne: ce sont elles qui assurent l'accès des particuliers à la justice sur le plan international, ce qui représente une véritable révolution juridique, peut-être l'héritage le plus important que nous apportons avec nous en cette aube du XXI^e siècle.

Quatrièmement, il est impératif de permettre aux particuliers d'avoir un accès direct à la juridiction de la Cour interaméricaine. Le jour où nous serons passé du *locus standi* au *jus standi* des particuliers devant la Cour, nous aurons atteint le point culminant d'une longue évolution du droit vers l'émancipation de l'être humain, en tant que titulaire des droits inaliénables qui lui sont inhérents et qui émanent directement du droit international⁶⁶.

Cinquièmement, il est essentiel d'allouer des ressources adéquates aux deux organes de supervision de la *Convention américaine*, afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

Sixièmement, des mesures nationales de mise en œuvre de la *Convention américaine* doivent être instituées, afin d'assurer l'applicabilité directe des normes de la Convention dans le cadre du droit interne des États parties, et l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine.

Enfin, septièmement, nous mentionnerons deux exigences, à savoir l'exercice de la *garantie collective*, par l'ensemble des États parties à la Convention, ainsi que la mise en place d'un mécanisme international de surveillance permanente de l'observation par les États des arrêts et décisions de la Cour et des recommandations de la Commission. Ce sont là les propositions concrètes que nous nous permettons de soumettre aux délégations présentes, avec nos remerciements pour l'attention qu'elles ont bien voulu nous accorder.

⁶⁶ Le passage de la pleine participation des personnes demanderessees dans toutes les étapes de la procédure (*locus standi*) devant la Cour Interaméricaine, au droit d'accès direct des individus à la Cour (*jus standi*) constitue à mon avis une conséquence logique de l'évolution, dans une perspective historique, du mécanisme même de protection de la Convention Américaine. Le jour où nous atteindrons ce degré d'évolution, nous aurons réalisé l'idéal de la pleine égalité juridique devant la Cour Interaméricaine, entre l'individu pétitionnaire, à titre de véritable partie demanderesse, et l'État à titre de partie défenderesse. Les progrès nécessaires réalisés en ce sens, assortis des ressources humaines et matérielles indispensables et adéquates, sont à l'avantage de tous, puisque la voie juridictionnelle représente la forme la plus avancée et perfectionnée de la protection des droits de la personne humaine.